



# SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U)</b> .....                      | <b>2</b>  |
| SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....       | 3         |
| SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE<br>ET PAYSAGERE..... | 5         |
| SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....   | 27        |
| <b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU)</b> .....                | <b>29</b> |
| SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....       | 30        |
| SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE<br>ET PAYSAGERE..... | 31        |
| SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....   | 38        |
| <b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)</b> .....                   | <b>41</b> |
| SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....       | 43        |
| SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE<br>ET PAYSAGERE..... | 44        |
| SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....   | 58        |
| <b>TITRE IV: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)</b> .....                   | <b>61</b> |
| SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE.....       | 62        |
| SECTION 2 – CARACTERISTIQUE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE<br>ET PAYSAGERE..... | 63        |
| SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX .....   | 78        |

## PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

U

**TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE (U)****Caractère de la zone**

**Nota : La commune est concernée par le risque de remontée de nappes.**

Il s'agit des zones bâties, agglomérées et équipées de la commune. Elles présentent une dominante d'habitat.

Elle reçoit, en plus de l'habitat, les activités artisanales, les commerces, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et d'une façon générale toute activité ou installation compatible avec le caractère urbain de la zone.

Elle comporte :

- Un secteur Ua, correspondant au centre historique du bourg Faÿ-lès-Nemours et à la partie ancienne du hameau de Laveaux. Le bâti est le plus souvent implanté en ordre continu le long des voies et sur limites séparatives notamment le long de la rue de l'Eglise et de la partie Est de la rue Grande. Les règles qui s'appliqueront spécifiquement à cette zone viseront à assurer la préservation du caractère de ce bâti ancien en définissant des règles de volumétrie et d'implantation proches de celles des constructions existantes.
- Un secteur Ue, réservé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Un secteur Uo, concernant au site du Parc de Faÿ faisant l'objet d'un projet de reconversion sur lequel s'applique des Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 3).
- Un secteur Un, correspondant au secteur bâti en milieu naturel situé rue des Prés.
- Le reste de la zone U correspond aux zones d'extension de l'habitat, plus ou moins récentes, des bourgs et hameaux anciens ayant créées une continuité urbaine en fond de vallée.

| Secteurs de zone | Articles spécifiques  |
|------------------|---|
| <b>Ua</b>        | Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1. Emprise au sol<br>3.3.1. Implantation par rapport aux voies et emprise publique<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope |
| <b>Ue</b>        | Art 2. Constructions soumises à conditions<br>Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1. Emprise au sol<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope                    |
| <b>Uo</b>        | Art 2. Constructions soumises à conditions<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope   |
| <b>Un</b>        | Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1. Emprise au sol<br>3.3.1. Implantation par rapport aux voies et emprise publique<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope |

## SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### ARTICLE 1 - Constructions interdites

U

Sont interdits :

- 1.1. Les nouvelles constructions et installations à usage agricole et forestier.
- 1.2. Le commerce de gros.
- 1.3. Les cinémas.
- 1.4. Les constructions à usage industriel.
- 1.5. Les entrepôts.
- 1.6. Les centres de congrès et d'exposition.
- 1.7. Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.8. Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- 1.9. Les parcs d'attraction.
- 1.10. Les golfs.
- 1.11. Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- 1.12. Les dépôts de matériaux divers (ferrailles, gravats, etc.).
- 1.13. Les décharges et les centres d'enfouissement technique.
- 1.14. L'ouverture de carrières.
- 1.15. Les dépôts de véhicules.
- 1.16. Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article UA2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

### ARTICLE 2 – Constructions soumises à condition

U

Sont admis, sous réserve :

- qu'ils soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques (pièce 3 du PLU),
- qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- En secteur Uo, qu'ils soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation *aménagement* applicable au secteur (Pièce 3).

- 2.1. Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.
- 2.2. L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions agricoles existantes.
- 2.3. Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente à l'article 5.3 en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.

## Zone U

2.4. Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente à l'article 4.2 en tant qu'élément du paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.

2.5. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone.

2.6. Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

2.7. En secteur Ue, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.8. En secteur Un, seuls sont admis, sous réserves des autres règles applicables :

- L'extension des constructions existantes à usage d'habitat.
- Les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation.

## SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions

U

#### 3.1. Emprise au sol

Hormis en secteurs Ua, Ue et Un, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 40 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Ue, il n'est pas fixé de règle.

En secteur Ua, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 80 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

En secteur Un, il est autorisé :

- une extension représentant au maximum 30 % de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
- une surface de plancher maximale de 70 m<sup>2</sup> pour les annexes, déduction faites de la surface de plancher des annexes existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

#### 3.2. Hauteur des constructions

##### ▪ Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

##### ▪ Règles de hauteur

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 11 mètres.

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

Les annexes ne pourront pas excéder 3,5 mètres de hauteur maximale.

##### ▪ Règle alternative

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

### **3.3. Implantation des constructions**

---

#### **3.3.1. Prescriptions générales**

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements conformément à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

- **Règle alternative**

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

#### **3.3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- **Définition**

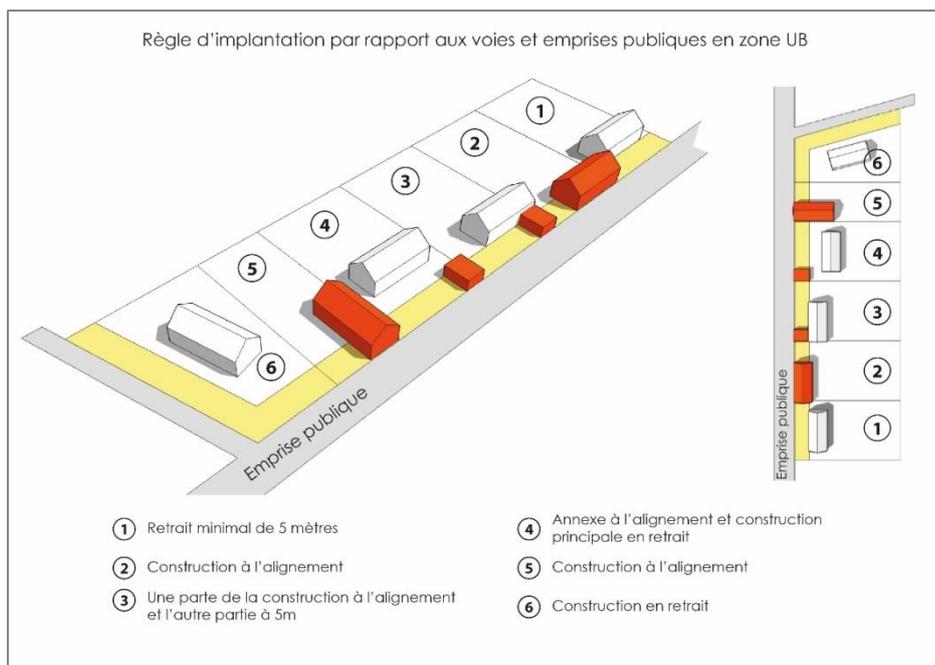
Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

- **Règles d'implantation**

Hormis en secteur Ua, les constructions doivent être implantées soit :

- à l'alignement.
- avec un retrait minimum de 5 mètres.

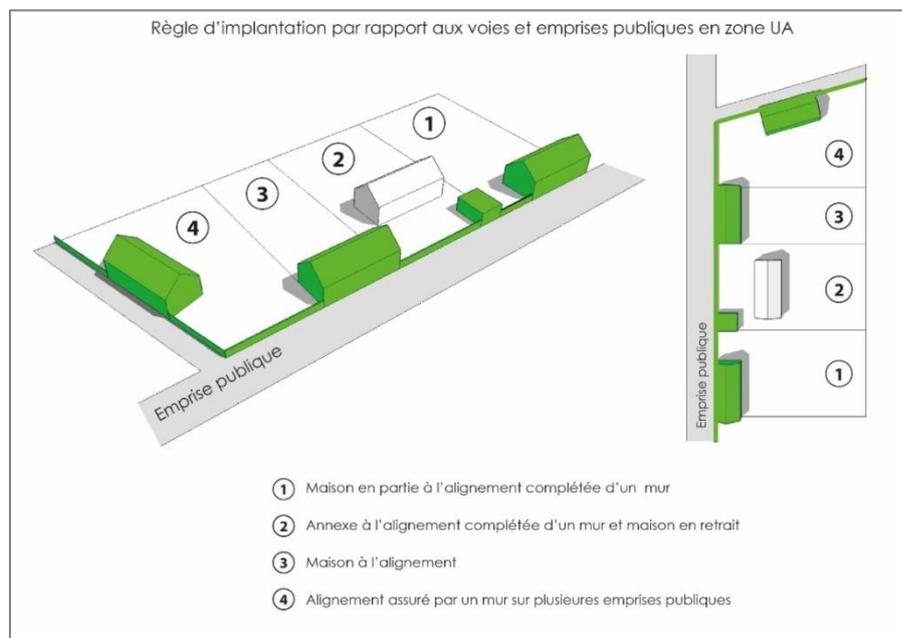
## Zone U



### En secteur Ua :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement.

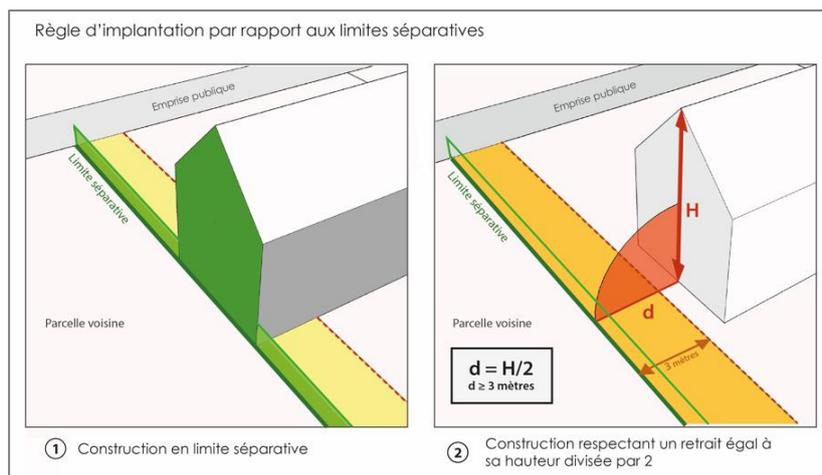
La continuité du front bâti pourra être partielle dans le cas où elle est complétée par des murs. Lorsque celle-ci est réalisée, une implantation en retrait de l'alignement peut être admise.



### 3.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

- en limites séparatives,
- soit en retrait de la limite séparative.



Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

## ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère U

### 4.1. Aspect extérieur des constructions

#### 4.1.1 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

#### ▪ Règle alternative

Pour les annexes inférieures à 5 m<sup>2</sup>, les dispositions du 4.1. ne sont pas applicables.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Des teintes et des tonalités différentes pourront être admises pour l'animation des façades.

#### 4.1.2 - Façades

##### ▪ Prescriptions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

##### ▪ Constructions principales et leurs extensions

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,80 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les façades doivent être de nuance claire et de teinte beige, blancs cassés et grises.

L'utilisation du bois naturel en bardage est également admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. Si l'utilisation d'un produit de finition est nécessaire, le résultat devra être mat.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

##### ▪ Constructions annexes

La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.

Pour les abris de piscine et les serres, Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

##### ▪ Constructions à usage agricole et d'activité déjà existantes

Pour les travaux de revêtement de façade des bâtiments agricoles ou d'activité déjà existants, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant et d'une non-aggravation de la non-conformité.

#### 4.1.3 - Toitures

##### ▪ Constructions principales et leurs extensions à usage d'habitation

Seuls la tuile de ton brun-rouge vieillie, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison située entre 35° et 45°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec les mêmes aspects et teintes et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

▪ **Constructions annexes**

Les toitures des constructions annexes doivent présenter une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans être inférieure à 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique. Les toitures en terrasse sont autorisées.

La tonalité des façades des constructions annexes sera en cohérence avec de la construction principale.

Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

▪ **Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques**

Dans le cadre d'une construction nouvelle, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la composition architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastree ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

#### 4.1.4. Ouvertures

Les « chiens assis » (dites « lucarnes retroussées ») sont interdits.



#### 4.1.5. Clôtures

▪ **Dispositions générales**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites. Cette disposition s'applique également pour les clôtures constituées d'une plaque de soubassement en béton surplombée d'un grillage.

La hauteur des clôtures est fixée entre 1,50 et 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures sur rues seront constituées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un muret de 0,80 m maximum surplombé d'une grille (type mur bahut).

- Soit d'un grillage doublé d'une haie.

La teinte des murs et murets sera en cohérence avec celle de la construction principale.

Les clôtures en limites séparatives, devront permettre le passage de la petite faune terrestre.

▪ **Règle alternative**

Pour les éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) et les grillages, ceux-ci devront posséder des teintes noires, marrons, vertes. Nonobstant la prescription générale (5.1.1.), le blanc pur et des tonalités plus sombres peuvent être admis pour les éléments d'ouvertures.

## **4.2. Prescriptions des Éléments du Paysage à conserver (Article L151-19)**

---

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâtis ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :

## ANCIENNE ECOLE

Bt1

**Localisation :**

30 Rue Grande

**Description :**

Ancienne école qui sert actuellement de mairie.

Elle se caractérise par :

- un bâtiment principal R + 1 en pierre calcaire avec toiture à 4 pans en ardoises, cheminée en briques et épis de faîtage en zinc.
- l'ancien préau de l'école en pierre calcaire, poteaux bois et couverture en tuiles plates de pays.
- On note la présence de l'ancienne cloche de l'école sur la façade principale.

**Intérêt :**

Un bâtiment bâti témoin de l'histoire de Faÿ-lès-Nemours et qui forme un patrimoine de qualité.

**Prescriptions :**

- Conserver les volumes des bâtiments et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle intervention devra respecter les techniques, les matériaux, les volumes, les pentes de toit et devra être en harmonie avec l'ensemble des bâtiments.

CROIX

Cx1

**Localisation :**

Carrefour Rue Grande/Rue des Roches



**Description :**

Croix de chemin en fer forgé sur socle en pierre.



**Intérêt :**

Patrimoine religieux local.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

CROIX

Cx3

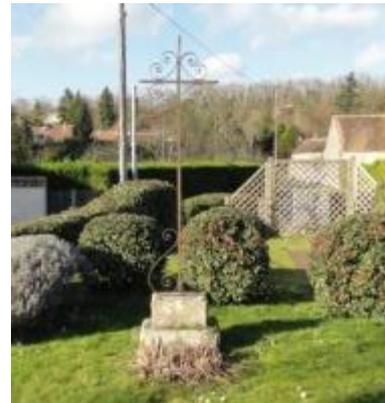
**Localisation :**

Carrefour Rue de l'Eglise/Route de Bougligny



**Description :**

Croix de chemin en fer forgé sur socle en pierre.



**Intérêt :**

Patrimoine religieux local.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

TOMBES AUX CROIX COUCHES

Cx5

**Localisation :**

Arrière de l'Eglise Saint Sulpice



**Description :**

Monument funéraire surplombé par une croix couchée de côté.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire et des traditions locales.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

**MURS EN PIERRE NATURELLE**

**Mu**

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

**Description :**

Murs de clôture en pierre naturelle.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales qui donne son identité au bourg. Ils participent à l'ambiance et à la qualité de vie.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.
- Autoriser le percement pour créer de nouvelles ouvertures à condition de respecter les techniques, les matériaux traditionnels et la finition.

**POLISSOIRS NEOLITHIQUES**

Po

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

---

**Description :**

Blocs de grès qui portent les traces du travail des hommes du Néolithique. Ils utilisaient ce grès pour améliorer le tranchant de leurs outils en les frottant énergiquement à ces blocs.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire de la commune.

---

**Prescription :**

- Interdire toute destruction ou déplacement et veiller au bon entretien.

PUITS

Pf1

**Localisation :**

Rue Grande  
Aux abords de la mairie



**Description :**

Pilier en pierre calcaire avec chaperon en tuile plate de pays et pompe à bras.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

PUITS

Pt2

**Localisation :**

Rue des Prés



**Description :**

Puits circulaire en pierre calcaire.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

PUITS

Pt3

**Localisation :**

Rue des Roches



**Description :**

Puits avec assise en pierre calcaire et couverture en tuile plate de pays.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

PUITS

Pt4

**Localisation :**  
52 Rue Grande



**Description :**  
Pompe à bras en fonte.



**Intérêt :**  
Patrimoine témoin des traditions régionales.

**Prescription :**  
- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

## SIGNALETIQUE A VOCATION TOURISQUE

S

**Localisation :**

Variables

**Description :**

Ensemble de pièces de signalisation à vocation d'information touristique présents sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit notamment des :

- Panneaux de parcours de randonnée,
- Balises TRESPA, localisant les polissoirs,
- Totems et RIS d'information touristique

**Intérêt :**

Éléments favorisant la mise en valeur touristique du territoire.

**Prescription :**

- En cas de destruction en assurer le remplacement à proximité de l'emplacement initial.
- Veiller au bon entretien.

**Localisation :**

Rue de l'Eglise

---

**Description :**

- Eglise Saint Sulpice,  
Inscrite au titre des monuments historiques en 1926.

**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire et des traditions de Faÿ-lès-Nemours. Elle participe à l'ambiance et à la qualité architecturale du bourg.

---

**Prescription :**

- conserver les volumes du bâtiment et des toitures ainsi que la nature des matériaux.  
- toute nouvelle intervention devra respecter les techniques et les matériaux d'origine.

## ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

U

### 5.1. Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)

#### ▪ Définition

Le Coefficient de Biotope par surface (CBS) définit une proportion de surface non-imperméabilisée et favorable à la biodiversité par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Le pourcentage défini devra être préservé en pleine terre ou faire l'objet d'un traitement végétalisé. Ce traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

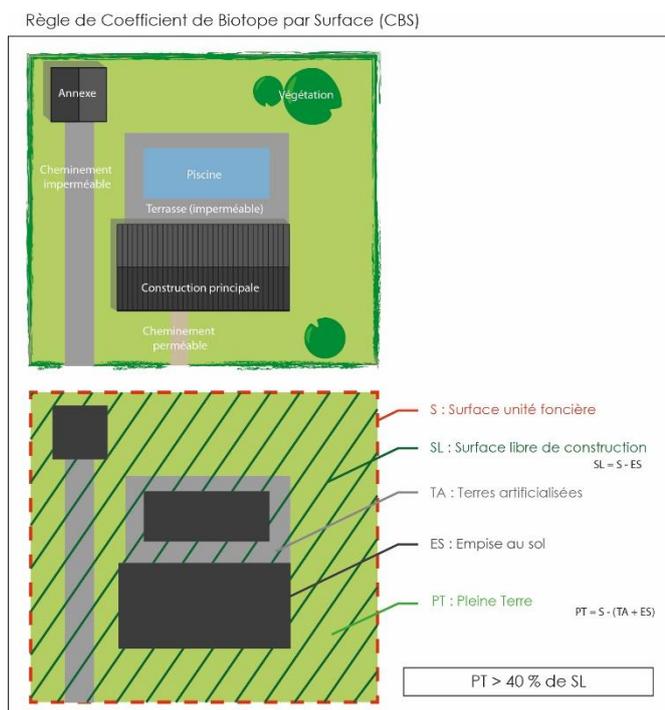
- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

#### ▪ Règles applicables

Hormis en secteurs Ua, Uo, Un et Ue, au moins 40 % des surfaces libres de toute construction doivent être préservés en pleine terre et végétalisés.

Pour le secteur Uo et Un : Au moins 50 % des surfaces libres de toute construction doivent être préservés en pleine terre et végétalisés.

Pour le secteur Ue et Ua : Il n'est pas fixé de Coefficient de Biotope.



### 5.2. Espaces libres et plantations

Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m<sup>2</sup> de terrain.

### 5.3. Prescriptions des Éléments du Paysage à conserver (Article L151-23)

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :

#### ARBRE REMARQUABLE

A

##### Localisation :

Parc de Faÿ-lès-Nemours, à proximité de la salle polyvalente.

##### Description :

Sujet d'un port et d'une envergure remarquables ou participant au caractère et à l'ambiance du site.



Chêne devant la salle polyvalente (A1)

##### Intérêt :

Patrimoine végétal de la commune, ces arbres participent à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Faÿ-lès-Nemours.

##### Prescriptions :

- Interdire l'abattage des arbres, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume de l'arbre.

#### 5.4. Espaces boisés classés à conserver et protéger (Article L113-1)

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme figurent sur les documents graphiques.

**ARTICLE 6 – Stationnement**

U

**▪ Prescriptions générales**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

**▪ Règle applicable aux constructions à usages d'habitation**

Il est exigé, au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- 2 places de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 170 m<sup>2</sup>

- 3 places de stationnement pour les constructions de plus de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

En secteur Uo, des places de stationnements réservées aux cycles devront être prévues en fonction du projet.

**▪ Règle applicable aux autres constructions**

Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

**▪ Règle alternative**

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

## SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

U

7.1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet devra prévoir la possibilité d'un demi-tour pour les engins de ramassage des déchets ménagers, conformément aux exigences du gestionnaire.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

7.3. Dans le cas où l'accès à la voie est assuré par un chemin privé et/ou une servitude :

- Lorsqu'il dessert 1 lot, sa largeur ne pourra être inférieure à 3,5 mètres.
- Lorsqu'il dessert 2 lots ou plus, sa largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres et son revêtement devra être imperméable. Les eaux pluviales devront être gérées conformément au 8.2.2.

### ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

U

#### 8.1. Alimentation en eau potable

---

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

#### 8.2. Assainissement

---

##### 8.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les exutoires (fossé, réseau pluvial) est interdit.

##### 8.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privées doivent être gérées sur le terrain. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales sur l'unité foncière.

A défaut, si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif en privilégiant les techniques alternatives.

### **8.3. Conditions de desserte en infrastructures et réseaux électroniques**

---

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra prioritairement être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

AU

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A URBANISER (AU)

### Caractère de la zone

---

**Nota : La commune est concernée par le risque de remontée de nappes.**

La zone AU est une zone naturelle à proximité de laquelle existent les réseaux. Elle est située rue des Prés. Elle est destinée à être ouverte à l'urbanisation à destination d'habitat.

Le règlement tient compte du caractère naturel du site et vise à le préserver.

L'aménagement et l'équipement de la zone doivent respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) indiquées en pièce n°3 du présent PLU, et se réaliser au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

## **SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1 - Constructions interdites**

AU

Sont interdits :

- 1.1. Les nouvelles constructions et installations à usage agricole et forestier.
- 1.2. Le commerce de gros.
- 1.3. Les cinémas.
- 1.4. Les constructions à usage industriel.
- 1.5. Les entrepôts.
- 1.6. Les centres de congrès et d'exposition.
- 1.7. Les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.8. Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
- 1.9. Les parcs d'attraction.
- 1.10. Les golfs.
- 1.11. Les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.
- 1.12. Les dépôts de matériaux divers (fer, gravats, etc. ).
- 1.13. Les décharges et les centres d'enfouissement technique.
- 1.14. Les carrières.
- 1.15. Les dépôts de véhicules.
- 1.17. Sont également interdites les occupations et utilisations du sol visées à l'article AU2 et qui ne répondent pas aux conditions imposées à cet article.

### **ARTICLE 2 – Constructions soumises à condition**

AU

Sont admis, sous réserve :

- qu'ils soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques et sectorielles applicables au secteur (Pièce 3).

2.1. Les constructions et installations nouvelles, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, de quelque destination que ce soit, autres que celles visées à l'article 1.

2.2. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone.

2.3 - Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.

## SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions

AU

#### 3.1. Emprise au sol

---

L'emprise au sol des constructions à destination d'habitation ne devra pas excéder 15 % par rapport à la superficie totale de l'unité foncière.

Pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de règle.

#### 3.2. Hauteur des constructions

---

- **Prescriptions générales**

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

- **Règles de hauteur**

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 11 mètres.

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

Les annexes ne pourront pas excéder 3,5 mètres de hauteur maximale.

- **Règle alternative**

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- En cas d'extension ou d'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.

- Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la vocation nécessite une grande hauteur et qui présentent des qualités architecturales compatibles avec leur environnement.

#### 3.3. Implantation des constructions

---

##### 3.3.1. Prescriptions générales

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements conformément à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

- **Règle alternative**

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

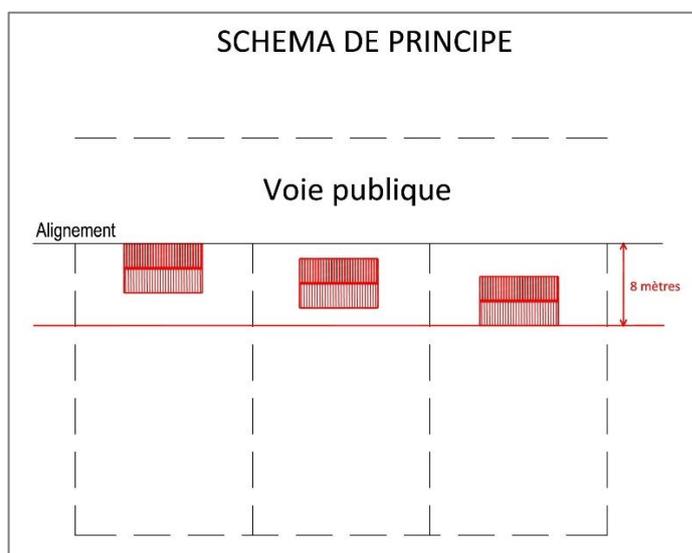
### 3.3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **Définition**

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

- **Règles d'implantation**

Les constructions ne pourront s'implanter au-delà de 8 mètres par rapport à l'alignement.

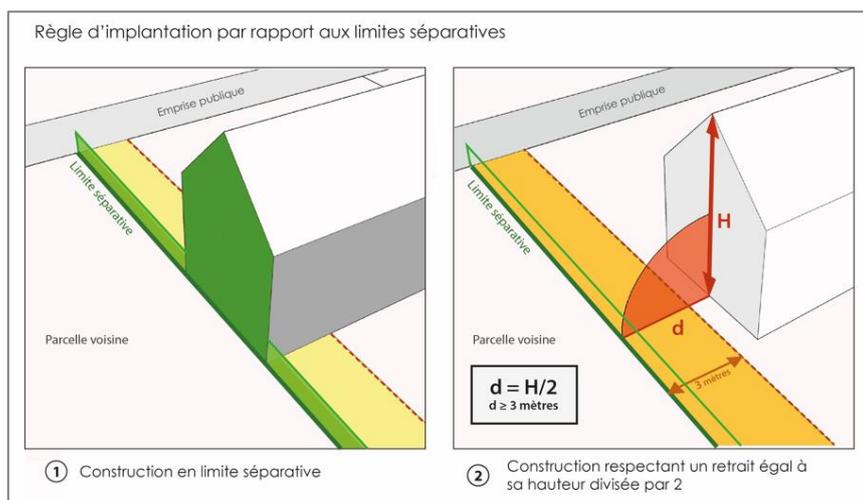


### 3.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées soit :

- en limites séparatives,
- soit en retrait de la limite séparative.

Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



## ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère AU

### 4.1. Aspect extérieur des constructions

#### 4.1.1 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

#### ▪ Règle alternative

Pour les annexes inférieures à 5 m<sup>2</sup>, les dispositions du 4.1. ne sont pas applicables.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension, réfection ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### 4.1.2 - Façades

- **Prescriptions générales**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les bardages en tôle sont interdits.

- **Constructions principales et leurs extensions**

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,80 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les façades doivent être de nuance claire et de teinte beige, blancs cassés et grises.

L'utilisation du bois naturel en bardage est également admise. Dans ce cas, il est préconisé de les laisser à l'état naturel. Si l'utilisation d'un produit de finition est nécessaire, le résultat devra être mat.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

- **Constructions annexes**

La tonalité des façades des constructions annexes sera en harmonie avec celle de la construction principale.

Pour les abris de piscine et les serres, Les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

- **Constructions à usage agricole et d'activité déjà existantes**

Pour les travaux de revêtement de façade des bâtiments agricoles ou d'activité déjà existants, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant et d'une non-aggravation de la non-conformité.

#### 4.1.3 - Toitures

- **Constructions principales et leurs extensions à usage d'habitation**

Seuls la tuile de ton brun-rouge vieillie, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison située entre 35° et 45°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec les mêmes aspects et teintes et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

#### ▪ **Constructions annexes**

Les toitures des constructions annexes doivent présenter une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans être inférieure à 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique. Les toitures en terrasse sont autorisées.

La tonalité des façades des constructions annexes sera en cohérence avec de la construction principale.

Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

#### ▪ **Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques**

Dans le cadre d'une construction nouvelle, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la composition architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

#### 4.1.4. Ouvertures

Les « chiens assis » (dites « lucarnes retroussées ») sont interdits.



#### 4.1.5. Clôtures

##### ▪ **Dispositions générales**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites. Cette disposition s'applique également pour les clôtures constituées d'une plaque de soubassement en béton surplombée d'un grillage.

La hauteur des clôtures est fixée entre 1,50 et 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures sur rues seront constituées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un muret de 0,80 m maximum surplombé d'une grille (type mur bahut).

- Soit d'un grillage doublé d'une haie.

La teinte des murs et murets sera en cohérence avec celle de la construction principale.

Les clôtures en limites séparatives, devront permettre le passage de la petite faune terrestre.

▪ **Règle alternative**

Pour les éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) et les grillages, ceux-ci devront posséder des teintes noires, marrons, vertes. Nonobstant la prescription générale (5.1.1.), le blanc pur et des tonalités plus sombres peuvent être admis pour les éléments d'ouvertures.

**ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions**

AU

**5.1. Coefficient de biotope (surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables)**

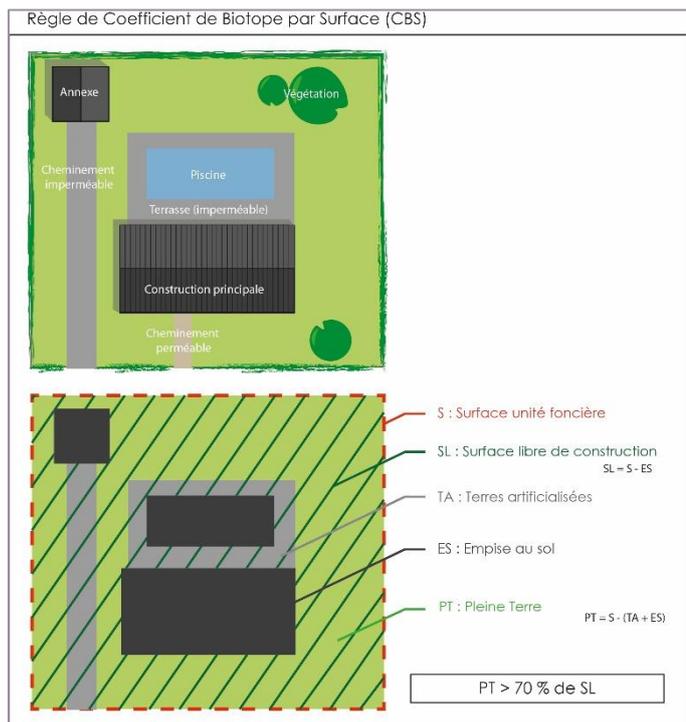
▪ **Définition**

Le Coefficient de Biotope par surface (CBS) définit une proportion de surface non-imperméabilisée et favorable à la biodiversité par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Le pourcentage défini devra être préservé en pleine terre ou faire l'objet d'un traitement végétalisé. Ce traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

▪ **Règles applicables**

Au moins 70 % des surfaces libres de toute construction doivent être préservés en pleine terre et végétalisés.



**5.2. Espaces libres et plantations**

Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m<sup>2</sup> de terrain.

### **5.3. Espaces boisés classés à conserver et protéger (Article L113-1)**

---

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme figurent sur les documents graphiques.

## **ARTICLE 6 – Stationnement**

AU

### ▪ **Prescriptions générales**

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

### ▪ **Règle applicable aux constructions à usages d'habitation**

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- 2 places de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 170 m<sup>2</sup>

- 3 places de stationnement pour les constructions de plus de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

### ▪ **Règle applicable aux autres constructions**

Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

### ▪ **Règle alternative**

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

## SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

AU

7.1. Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet devra prévoir la possibilité d'un demi-tour pour les engins de ramassage des déchets ménagers, conformément aux exigences du gestionnaire.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

7.2. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

7.3. Dans le cas où l'accès à la voie est assuré par un chemin privé et/ou une servitude :

- Lorsqu'il dessert 1 lot, sa largeur ne pourra être inférieure à 3,5 mètres.
- Lorsqu'il dessert 2 lots ou plus, sa largeur ne pourra être inférieure à 5 mètres et son revêtement devra être imperméable. Les eaux pluviales devront être gérées conformément au 8.2.2.

### ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

AU

#### 8.1. Alimentation en eau potable

---

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

#### 8.2. Assainissement

---

##### 8.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les exutoires (fossé, réseau pluvial) est interdit.

##### 8.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privées doivent être gérées sur le terrain. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales sur l'unité foncière.

A défaut, si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif en privilégiant les techniques alternatives.

### **8.3. Conditions de desserte en infrastructures et réseaux électroniques**

---

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra prioritairement être réalisé en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.



## PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

**A****TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A)****Caractère de la zone**

**Nota : La commune est concernée par le risque de remontée de nappes.**

Elle est constituée par les parties du territoire communal réservées aux activités agricoles qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour ne pas y porter atteinte. Elle comporte un certain nombre de bâtiments, isolés ou groupés, destinés à l'exploitation agricole.

Elle comporte :

- Un secteur Ac correspondant aux secteurs où les constructions à usage agricole sont autorisées.
- Un secteur Aa, de taille et de capacité d'accueil limitée, correspondant aux sièges d'exploitation de la commune.

| Secteurs de zone | Articles spécifiques   |
|------------------|--|
| <b>Ac</b>        | Art 1. Constructions interdites<br>Art 2. Constructions soumises à condition |
| <b>Aa</b>        | Art 1. Constructions interdites<br>Art 2. Constructions soumises à condition |



## SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### ARTICLE 1 - Constructions interdites

A

Sont interdites les constructions, occupations ou utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

### ARTICLE 2 – Constructions soumises à condition

A

Sont admis sous réserve :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- qu'ils soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3),
- qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

2.1. Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente en 5.3 en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.

2.2. Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente en 4.2 en tant qu'élément du paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.

2.3. Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone.

2.7. En secteur Ac, sont admis :

- Les constructions à usage agricole,
- Les habitations et leurs extensions nécessaires aux exploitations agricoles à condition qu'elles soient situées à proximité des bâtiments d'exploitation de façon à former un regroupement architectural avec ceux-ci.

2.8. En secteur Aa, sont également admis :

- Le changement de destination vers l'habitation, l'artisanat, les services, l'hébergement hôtelier où s'effectue l'accueil de clientèle.
- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, d'artisanat, de services, l'hébergement hôtelier où s'effectue l'accueil de clientèle.
- Les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation, d'artisanat, de services, l'hébergement hôtelier où s'effectue l'accueil de clientèle.

## SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions

A

#### 3.1. Emprise au sol

Pour les constructions à usage agricole, il n'est pas fixé de règle.

Pour les autres destinations, il est autorisé :

- une extension représentant au maximum 30 % de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
- une surface de plancher maximale de 70 m<sup>2</sup> pour les annexes, déduction faites de la surface de plancher des annexes existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

#### 3.2. Hauteur des constructions

##### ▪ Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles etc... ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

##### ▪ Règles de hauteur

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 11 mètres.

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

Les annexes ne pourront pas excéder 3,5 mètres de hauteur maximale.

##### ▪ Règle alternative

Toutefois, une hauteur différente pourra être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- Pour l'extension ou l'aménagement d'un bâtiment existant dont la hauteur ne serait pas conforme à la présente règle. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée ne devra pas dépasser la hauteur initiale du bâtiment existant.
- Pour les constructions à usage agricole. Une hauteur maximale peut être imposée si ceux-ci sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages.

### 3.3. Implantation des constructions

---

#### 3.3.1. Dispositions générales

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements conformément à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

- **Règle alternative**

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

#### 3.3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- **Définition**

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

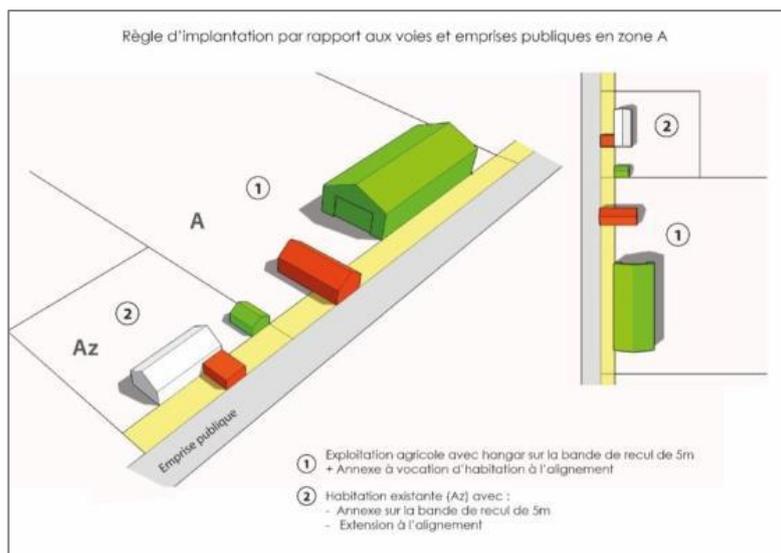
- **Règles d'implantation**

Pour les constructions et installations à usage agricole, l'implantation doit respecter un retrait minimum de 5 mètres.

Pour les autres constructions autorisées, elles doivent être implantées soit :

- à l'alignement,
- avec un retrait minimum de 5 mètres.

## Zone A



### 3.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

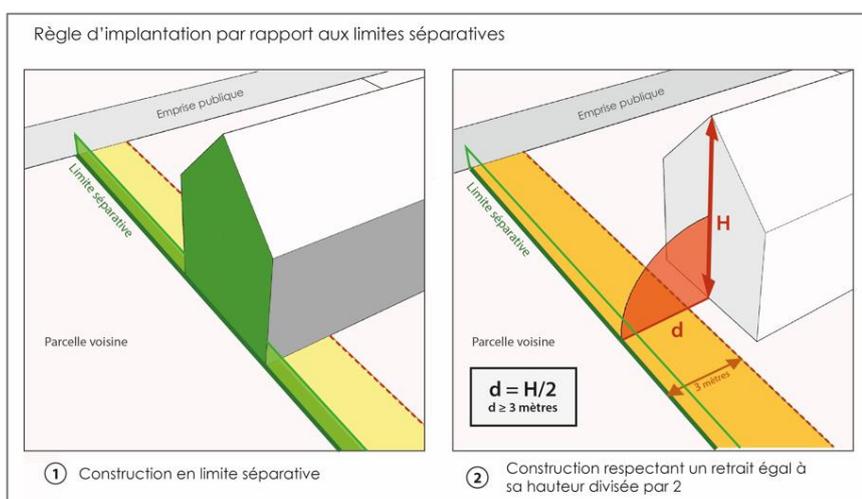
Dans l'ensemble de la zone A :

Pour les constructions à usage agricole, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 5 mètres.

Cette distance minimale est portée à 15 mètres, sauf pour les annexes agricoles à usage d'habitation, lorsque ces limites séparent cette zone agricole d'une zone d'habitation existante ou future (U ou AU).

Pour les autres constructions autorisées, une implantation en limite séparative est possible.

Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



**ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère** A**4.1. Aspect extérieur des constructions****4.1.1 - Prescriptions générales**

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

- **Règle alternative**

Pour les annexes inférieures à 5 m<sup>2</sup>, les dispositions du 4.1. ne sont pas applicables.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**4.1.2 - Façades**

- **Prescriptions générales**

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

- **Constructions à usages d'habitation, leurs extensions et annexes**

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les bardages en tôle sont interdits.

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,80 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les façades doivent être de nuance claire et de teinte beige, blancs cassés et grises.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

- **Constructions à usage agricole et leurs extensions**

Pour les travaux de revêtement de façade des bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

En cas d'utilisation de bardages en tôles, ceux-ci devront être prélaqués.

- **Règle alternative**

Lorsque les annexes sont inférieures à 5 m<sup>2</sup>, ces dispositions ne sont pas applicables.

#### 4.1.3 - Toitures

- **Constructions principales et leurs extensions à usage d'habitation**

Seules la tuile de ton brun-rouge vieillie, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison située entre 35° et 45°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec les mêmes aspects et teintes et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

- **Constructions annexes**

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins deux pans avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique. Les toitures en terrasse sont autorisées.

La tonalité des façades des constructions annexes sera en cohérence avec celle de la construction principale.

Pour les serres et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

- **Constructions à usage agricole**

Pour les travaux de revêtement des bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

#### ▪ Règles alternatives

Lorsque les annexes sont inférieures à 5 m<sup>2</sup>, ces dispositions ne sont pas applicables.

L'utilisation d'un autre type de toiture non-conforme à la règle édictée ci-dessus peut être autorisée :

- en cas de réfection partielle ou d'extension d'une toiture existante déjà constituée uniquement de ce type de ce type de toiture,
- en cas de réfection d'une charpente existante ne permettant pas techniquement la mise en place d'une toiture précédemment autorisées.
- Pour les travaux de revêtement des bâtiments agricoles, des matériaux d'aspect et de teinte différents pourront être utilisés à condition d'une bonne intégration dans le site environnant.

#### ▪ Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Dans le cadre d'une construction nouvelle, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la composition architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

#### 4.1.4. Ouvertures

Les « chiens assis » (dites « lucarnes retroussées ») sont interdits.



#### 4.1.5. Clôtures

##### ▪ Dispositions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites. Cette disposition s'applique également pour les clôtures constituées d'une plaque de soubassement en béton surplombée d'un grillage.

La hauteur des clôtures est fixée entre 1,50 et 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures sur rues seront constituées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un muret de 0,80 m maximum surplombé d'une grille (type mur bahut).

- Soit d'un grillage doublé d'une haie.

La teinte des murs et murets sera en cohérence avec celle de la construction principale.

Les clôtures en limites séparatives, devront permettre le passage de la petite faune terrestre.

▪ **Règle alternative**

Pour les éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) et les grillages, ceux-ci devront posséder des teintes noires, marrons, vertes, notwithstanding la prescription générale (5.1.1.). Le blanc pur et des tonalités plus sombres peuvent être admis pour les ouvertures.

## **4.2. Prescriptions des Éléments du Paysage à conserver (Article L 151-19)**

---

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâtis ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :

**MURS EN PIERRE NATURELLE**

Mu

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

**Description :**

Murs de clôture en pierre naturelle.

**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales qui donne son identité au bourg. Ils participent à l'ambiance et à la qualité de vie.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.
- Autoriser le percement pour créer de nouvelles ouvertures à condition de respecter les techniques, les matériaux traditionnels et la finition.

## FERME FORTIFIÉE DE LAVEAUX

M1

**Localisation :**

A l'entrée du bourg sur la RD 403

**Description :**

Ferme fortifiée qui a été un prieuré-cure possédé par des religieux. Elle a subi de nombreuses modifications pour être compatible aux besoins d'une exploitation agricole.

Les éléments les plus anciens à préserver sont :

- les murs témoignage des anciennes fortifications,
- l'entrée cochère et la porte piétonne (actuellement muré mais dont l'entourage en pierre de taille est toujours visible),
- la tour d'angle,
- le colombier couvert d'une toiture à 2 pans en tuiles plates de pays.

**Intérêt :**

Éléments témoins de l'histoire de Fay-lès-Nemours et qui forme un patrimoine de qualité.

**Prescription :**

- Conserver les volumes des bâtiments et des murs ainsi que la nature des matériaux.
- Proscrire pour le colombier, le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle intervention devra respecter les techniques, les matériaux, les volumes, les pentes de toit et devra être en harmonie avec l'ensemble des bâtiments.

**POLISSOIRS NEOLITHIQUES**

Po

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

---

**Description :**

Blocs de grès qui portent les traces du travail des hommes du Néolithique. Ils utilisaient ce grès pour améliorer le tranchant de leurs outils en les frottant énergiquement à ces blocs.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire de la commune.

---

**Prescription :**

- Interdire toute destruction ou déplacement et veiller au bon entretien.

**BORNES ANCIENNES**

**B**

**Localisation :**

Diverse (la coulée aux chevaux, au nord de la ferme de Laveaux, etc.).

---

**Description :**

Bornes limitant les anciennes propriétés foncières (XVIIIe siècle).



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire et des traditions locales.

---

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

**Localisation :**

Variables

**Description :**

Ensemble de pièces de signalisation à vocation d'information touristique présents sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit notamment des :

- Panneaux de parcours de randonnée,
- Balises TRESPA, localisant les polissoirs,
- Totems et RIS d'information touristique

**Intérêt :**

Eléments favorisant la mise en valeur touristique du territoire.

**Prescription :**

- En cas de destruction en assurer le remplacement à proximité de l'emplacement initial.
- Veiller au bon entretien.

**Localisation :**

La ferme à Laveaux



**Description :**

Abris de l'ancien puit communal.

**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

## ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

A

### 5.1. Coefficient de biotope : surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

Il n'est pas fixé de règle.

### 5.2. Espaces libres et plantations

Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

Les espaces libres de toute construction et les espaces communs, notamment les aires des stationnements, doivent être plantés à raison d'un arbre au moins par 200 m<sup>2</sup> de terrain.

### 5.3. Espaces boisés classés à conserver et protéger (Article L113-1)

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme figurent sur les documents graphiques.

## ARTICLE 6 – Stationnement

A

#### ▪ Prescriptions générales

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique ou privée.

#### ▪ Règle applicable aux constructions à usages d'habitation (comprenant les annexes strictement liées à un siège d'exploitation)

Il est exigé au minimum, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

- 2 places de stationnement pour les constructions dont la surface de plancher est comprise entre 0 et 170 m<sup>2</sup>,

- 3 places de stationnement pour les constructions de plus de 170 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

Cette règle n'est pas applicable aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels il ne peut pas être exigé plus d'une place ainsi que pour les résidences universitaires et l'hébergement destiné aux personnes âgées pour lesquels il ne peut être pas exigé plus d'une place pour trois places d'hébergement.

#### ▪ Règle applicable aux autres constructions

Dans les autres cas, un nombre de places correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles.

#### ▪ Règle alternative

Cette obligation n'est pas applicable aux aménagements ou aux extensions limitées de la surface de plancher des constructions existantes, si leur affectation reste inchangée ou s'il n'y a pas de création de logements supplémentaires.

## SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

A

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet devra prévoir la possibilité d'un demi-tour pour les engins de ramassage des déchets ménagers, conformément aux exigences du gestionnaire.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

A

#### 8.1. Alimentation en eau potable

---

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations à usage d'activité peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

#### 8.2. Assainissement

---

##### 8.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Un permis de construire pourra être remis en cause en cas de perméabilité insuffisante ou nulle du terrain.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les exutoires (fossé, réseau pluvial) est interdit.

##### 8.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privatives doivent être gérées sur le terrain. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales sur l'unité foncière.

A défaut, si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif en privilégiant les techniques alternatives.

### **8.3. Conditions de desserte en infrastructures et réseaux électroniques**

---

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé prioritairement en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE FAY-LES-NEMOURS

N

## TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES (N)

### Caractère de la zone

**Nota : La commune est concernée par le risque de remontée de nappes.**

La zone N est une zone naturelle et forestière, dans laquelle peuvent être classés les secteurs de la commune, équipés ou non, qu'il y a lieu de protéger en raison de la qualité de ses sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel.

Elle comporte :

- Un secteur Nz correspondant aux écarts bâtis en milieu naturel.
- Un secteur Nj correspondant aux secteurs de jardins en arrière de zone U.
- Un secteur Nh correspondant au domaine du Château de Faÿ-lès-Nemours.

| Secteurs de zone | Articles spécifiques  |
|------------------|---|
| <b>Nz</b>        | Art 2. Constructions soumises à condition<br>Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1 Emprise au sol<br>3.2 Hauteur des constructions<br>3.3.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope |
| <b>Nj</b>        | Art 2. Constructions soumises à condition<br>Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1 Emprise au sol<br>3.2 Hauteur des constructions<br>3.3.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres<br>Art 5 Traitement environnemental et paysager<br>5.1. Coefficient de Biotope |
| <b>Nh</b>        | Art 2. Constructions soumises à conditions<br>Art 3 Volumétrie et implantation des constructions<br>3.1 Emprise au sol  |

## SECTION 1 – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

### ARTICLE 1 - Constructions interdites

N

Sont interdites les constructions, occupations ou utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2.

### ARTICLE 2 – Constructions soumises à condition

N

Sont admis sous réserve :

- qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
- qu'ils soient compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3),
- qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

#### 2.1. Dans l'ensemble de la zone N :

- Les aires de stockage divers sous réserve qu'elles soient liées à l'occupation et à l'utilisation du sol admises dans la zone et qu'elles soient non visibles du domaine public.
- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont rendus nécessaires pour la réalisation des occupations et des utilisations du sol admises dans la zone.
- Les travaux ayant pour effet de détruire les éléments naturels localisés sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente en 5.3 en tant qu'élément de paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.
- Les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions recensées sur le plan de zonage et/ou sur la liste présente en 4.2 en tant qu'élément du paysage dès lors qu'ils respectent les prescriptions édictées par le règlement.

#### 2.2. En secteur Nz, sont également admis, sous réserves des autres règles applicables :

- L'extension des constructions existantes à usage d'habitat.
- Les annexes aux constructions existantes à usage d'habitation.

#### 2.3. En secteur Nj, sont également admis, sous réserves des autres règles applicables, les annexes de constructions existantes à usage d'habitation.

#### 2.4. En secteur Nh, sont également admis les extensions et les annexes des constructions existantes à destination :

- d'habitation,
- de salles d'art et de spectacle,
- d'hébergement hôtelier et touristique,
- de restauration.

## SECTION 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

### ARTICLE 3 – Volumétrie et implantation des constructions

N

#### 3.1. Emprise au sol

---

En secteur Nz, il est autorisé :

- une extension représentant au maximum 30 % de la surface de plancher de la construction principale à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
- une surface de plancher maximale de 70 m<sup>2</sup> pour les annexes, déduction faites de la surface de plancher des annexes existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

En secteur Nj, il est autorisé une surface de plancher maximale de 70 m<sup>2</sup> pour les annexes des constructions à usage d'habitation, déduction faites de la surface de plancher des annexes existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

En secteur Nh : l'emprise au sol totale des annexes ne pourra pas excéder 50 m<sup>2</sup>.

Dans le reste de la zone N, il n'est pas fixé de règle.

#### 3.2. Hauteur des constructions

---

##### ▪ Prescriptions générales

La hauteur maximale des constructions est calculée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel. Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur, clochetons, tourelles (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

Lorsque le terrain est en pente (> 2%), le point de référence de la hauteur maximale est pris au milieu de la façade ou du pignon sur rue de la construction.

##### ▪ Règles de hauteur

Pour les extensions en Nz,

Lorsque l'extension possède une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 11 mètres.

Lorsque l'extension possède une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

Pour les annexes en Nz et Nj, la hauteur maximale ne doit pas excéder 3,5 mètres.

Pour les extensions et les annexes en secteur Nh :

Lorsque les constructions possèdent une toiture avec au moins deux pans, la hauteur maximale ne doit pas excéder 11 mètres.

Lorsque les constructions possèdent une toiture terrasse, la hauteur maximale ne doit pas excéder 6 mètres.

### 3.3. Implantation des constructions

#### 3.3.1. Dispositions générales

Cette règle s'applique aux terrains existants ainsi qu'aux terrains issus de divisions constitutives de lotissements conformément à l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas pour les constructions de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, les ouvrages enterrés, les piscines et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour lesquels il n'est pas fixé de règles.

Les ouvrages de faible emprise, tels que souches de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseur (etc.) ne sont pas à prendre en compte pour l'application du présent article.

- **Règle alternative**

Une implantation différente des constructions peut être autorisée ou imposée :

- Soit lorsque la situation des constructions existantes sur le terrain concerné ou la configuration du parcellaire ne permet pas l'implantation à l'alignement.
- Soit en cas d'extension ou d'aménagement d'une construction existante dont l'implantation n'est pas conforme à la présente règle sans aggraver la non-conformité.

#### 3.3.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

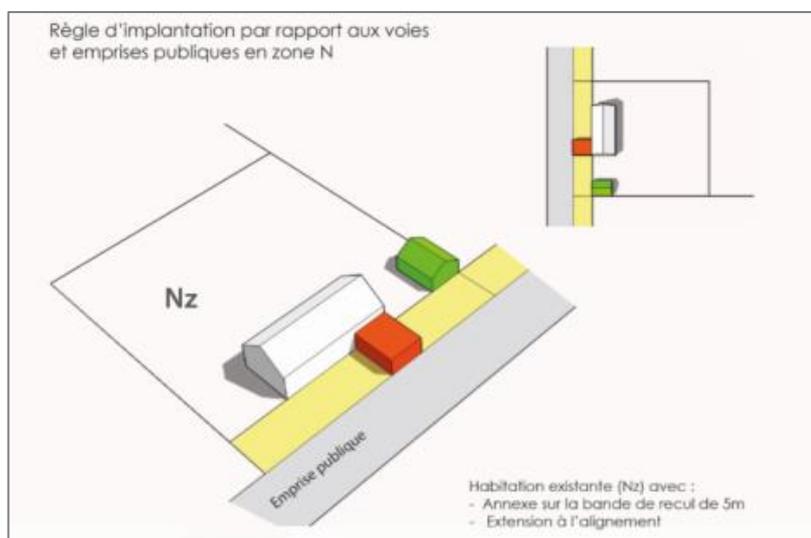
- **Dispositions générales**

Les dispositions d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'appliquent à toutes voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et aux emprises publiques.

- **Règles d'implantation**

Les constructions doivent être implantées soit :

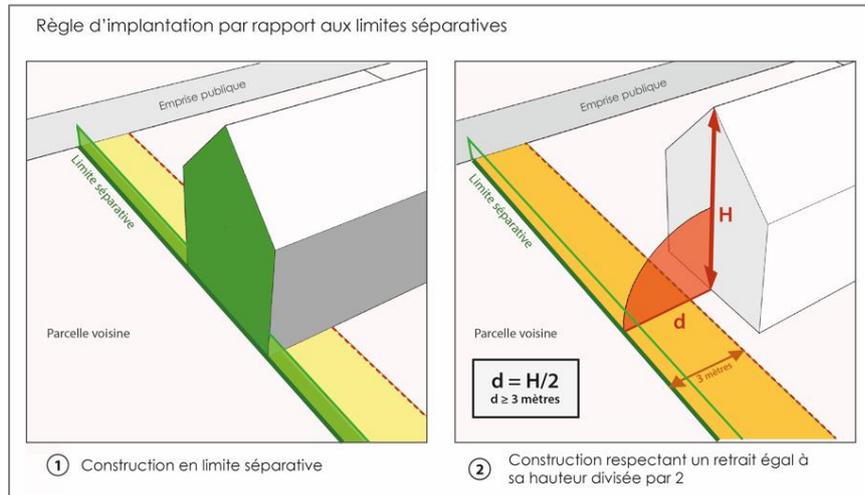
- à l'alignement,
- avec un retrait minimum de 5 mètres.



### 3.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les autres constructions doivent être implantées :

- Soit en limite séparative.
- Soit en respectant une distance comptée horizontalement de tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.



## ARTICLE 4 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère N

### 4.1. Aspect extérieur des constructions

#### 4.1.1 - Prescriptions générales

Les matériaux utilisés pour restaurer ou transformer un bâtiment existant seront identiques ou similaires, en texture et en couleur, à ceux qui ont servi pour la construction d'origine, sauf s'il s'agit d'améliorer l'aspect extérieur en conformité avec les prescriptions ci-après.

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les matériaux ou les techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une performance énergétique ou de l'utilisation des énergies ou ressources renouvelables sont admis.

#### ▪ Règle alternative

Pour les annexes inférieures à 5 m<sup>2</sup>, les dispositions du 4.1. ne sont pas applicables.

Sous réserve de l'application de l'article R. 111-27 du Code de l'Urbanisme, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Extension ou aménagement de bâtiments existants non conformes aux prescriptions ci-dessus.
- Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif nécessitant par leur fonction une forme architecturale spécifique.

Les projets présentant une création ou une innovation architecturale peuvent être admis nonobstant les règles ci-après, sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à

l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### 4.1.2 - Façades

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Le blanc pur, les tonalités vives, brillantes ou sombres sont interdites.

Les bardages en tôle sont interdits.

Le niveau de rez-de-chaussée des constructions à usage d'habitation ne doit pas être situé à plus de 0,80 m par rapport au niveau du sol naturel relevé au milieu de la façade de celles-ci.

Les façades doivent être de nuance claire et de teinte beige, blancs cassés et grises.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions de moins de 5 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les annexes doivent être construites en harmonie avec le bâtiment principal. Toutefois pour les annexes situées en fond de parcelle, des adaptations peuvent être admises, à condition d'utiliser des matériaux d'aspect naturel : brique, pierre, enduit, bois, etc.

Pour les vérandas, les verrières, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés.

#### 4.1.3 - Toitures

- **Constructions à usage d'habitation, leurs extensions et annexes**

Seules la tuile de ton brun-rouge vieilli, l'ardoise ou des matériaux d'aspect et de teinte similaires sont autorisés.

Les toitures des constructions principales sont à au moins deux pans et respectant une inclinaison située entre 35° et 45°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Ces dispositions n'excluent pas la réalisation d'éléments de toiture ponctuels justifiés par les besoins de la composition (lucarnes, tourelles, terrassons, croupes, etc.) à condition que ceux-ci ne dénaturent pas le volume général de la construction.

Il n'est pas fixé de règle pour les annexes de moins de 5 m<sup>2</sup>.

Pour les appentis accolés au pignon de la construction principale, les toitures doivent être réalisées avec le même matériau et doivent avoir une inclinaison minimale de 25°. Une autre conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique.

Pour les vérandas, les verrières, les serres, les extensions vitrées et les abris de piscine, les matériaux translucides ou transparents peuvent être autorisés. Pour ces cas, les toitures peuvent comporter un ou plusieurs pans dont la pente n'est pas réglementée.

Les toitures des constructions annexes doivent comporter au moins deux pans avec une pente adaptée à la nature des matériaux employés, sans pouvoir être inférieure à 25°. Une autre

conception pourra être envisagée en cas d'impossibilité technique. Les toitures en terrasse sont autorisées.

#### ▪ Installations de panneaux solaires ou photovoltaïques

Dans le cadre d'une construction nouvelle, la pose de capteurs solaires ou photovoltaïques doit participer à la création d'un usage (brise-soleil, auvent, marquise, pergola...) ou de la composition architecturale du bâtiment.

Pour les constructions existantes, une pose discrète doit être recherchée par une implantation privilégiée sur les volumes secondaires (toitures plus basses par exemple) ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales. La mise en œuvre des panneaux devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture (pose encastrée ou en superposition estompée), selon une implantation horizontale du champ de capteurs de préférence en partie basse de la toiture.

#### 4.1.4. Ouvertures

Les « chiens assis » (dites « lucarnes retroussées ») sont interdits.



#### 4.1.5. Clôtures

##### ▪ Dispositions générales

Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, etc.) doivent être enduits ou être doublés par un parement. Inversement, les matériaux destinés à rester apparents ne doivent pas recevoir de mise en peinture.

Les clôtures constituées de plaques et de poteaux bétons sont interdites. Cette disposition s'applique également pour les clôtures constituées d'une plaque de soubassement en béton surplombée d'un grillage.

La hauteur des clôtures est fixée entre 1,60 et 2 mètres maximum par rapport au niveau naturel du sol.

Les clôtures sur rues seront constituées :

- Soit d'un mur plein en maçonnerie,
- Soit d'un muret de 0,80 m maximum surplombé d'une grille (type mur bahut).
- Soit d'un grillage doublé d'une haie.

La teinte des murs et murets sera en cohérence avec celle de la construction principale. Les éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) devront posséder des teintes noire, blanche, marron ou verte.

Les clôtures en limites séparatives, devront permettre le passage de la petite faune terrestre.

##### ▪ Règle alternative

Nonobstant la disposition 5.1.1, pour les éléments d'ouverture de clôture (portail et portillon) ainsi que les grillages et les éléments ajourés sont autorisées les tonalités sombres.

## **4.2. Prescriptions des Éléments du Paysage à conserver (Article L151-19)**

---

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments bâtis ou ornemental identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :

**Localisation :**

Rue du Château



**Description :**

Corps principal ne faisant pas partie du domaine d'origine et non protégée au titre des Monument Historique.



**Intérêt :**

Monument emblématique du territoire. Proximité immédiate avec l'ensemble des vestiges du domaine ancien (terre-plein central, douves, ponts et pigeonnier).

**Prescription :**

- Conserver les volumes des bâtiments et des toitures ainsi que la nature des matériaux.
- Préserver les détails architecturaux qui forment la spécificité des bâtiments.
- Proscrire le percement en toiture sous forme de châssis de toit.
- Toute nouvelle intervention devra respecter les techniques, les matériaux, les volumes, les pentes de toit et devra être en harmonie avec l'ensemble des bâtiments.

**MURS EN PIERRE NATURELLE**

**Mu**

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

**Description :**

Murs de clôture en pierre naturelle.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin des traditions régionales qui donne son identité au bourg. Ils participent à l'ambiance et à la qualité de vie.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.
- Autoriser le percement pour créer de nouvelles ouvertures à condition de respecter les techniques, les matériaux traditionnels et la finition.

**POLISSOIRS NEOLITHIQUES**

Po

**Localisation :**

Variable (voir plan de zonage)

**Description :**

Blocs de grès qui portent les traces du travail des hommes du Néolithique. Ils utilisaient ce grès pour améliorer le tranchant de leurs outils en les frottant énergiquement à ces blocs.



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire de la commune.

**Prescription :**

- Interdire toute destruction ou déplacement et veiller au bon entretien.

**BORNES ANCIENNES**

**B**

**Localisation :**

Diverse (la coulée aux chevaux, au nord de la ferme de Laveaux, etc.).

---

**Description :**

Bornes limitant les anciennes propriétés foncières (XVIIIe siècle).



**Intérêt :**

Patrimoine témoin de l'histoire et des traditions locales.

---

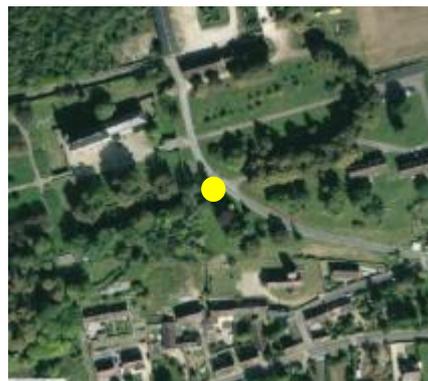
**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

CROIX

Cx4

**Localisation :**  
Rue du Château



**Description :**  
Croix en fer forgé sur socle en pierre avec inscriptions.



**Intérêt :**  
Patrimoine religieux local.

**Prescription :**  
- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

CROIX

Cx2

**Localisation :**

Entrée du bourg, Rue des Roches



**Description :**

Croix de chemin en fer forgé.



**Intérêt :**

Patrimoine religieux local.

**Prescription :**

- Interdire toute démolition et veiller au bon entretien.

## SIGNALETIQUE A VOCATION TOURISQUE

S

**Localisation :**

Variables

**Description :**

Ensemble de pièces de signalisation à vocation d'information touristique présents sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit notamment des :

- Panneaux de parcours de randonnée,
- Balises TRESPA, localisant les polissoirs,
- Totems et RIS d'information touristique

**Intérêt :**

Eléments favorisant la mise en valeur touristique du territoire.

**Prescription :**

- En cas de destruction en assurer le remplacement à proximité de l'emplacement initial.
- Veiller au bon entretien.

## ARTICLE 5 – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

N

### 5.1. Coefficient de Biotope : surfaces non-imperméabilisées ou éco-aménageables

---

#### ▪ Définition

Le Coefficient de Biotope par surface (CBS) définit une proportion de surface non-imperméabilisée et favorable à la biodiversité par rapport à la surface totale de l'unité foncière. Le pourcentage défini devra être préservé en pleine terre ou faire l'objet d'un traitement végétalisé. Ce traitement végétalisé doit consister en la plantation, au choix :

- de haie au port libre,
- d'arbres isolés,
- de bosquets d'arbres,
- d'alignements d'arbres,
- d'un verger.

#### ▪ Règles applicables

Hormis en secteurs Nz et Nj, il n'est pas fixé de règle.

Pour les secteurs Nz et Nj, au moins 50 % des surfaces libres de toute construction doivent être préservés en pleine terre et végétalisés.

### 5.2. Espaces libres et plantations

---

Les abords de toute construction nouvelle doivent être traités et aménagés de façon à ce que cette dernière s'intègre au mieux dans le cadre naturel environnant.

Il est recommandé de préserver les arbres à grand développement, ou quand leur abattage est nécessaire, de replanter sur le terrain d'assiette du projet, des arbres dont le développement, à terme, sera équivalent.

### 5.3. Prescriptions des Éléments du Paysage à conserver (Article L 151-19)

---

Les sujets identifiés en tant qu'élément du paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservés.

En cas de travaux ayant pour effet de modifier, d'affecter ou de détruire un des éléments naturels identifiés au plan de zonage et/ou faisant l'objet d'une des fiches suivantes, les prescriptions réglementaires compensatoires définies sur la fiche le concernant devront être respectées :

### 5.4. Espaces boisés classés à conserver et protéger (Article L113-1)

---

Les espaces boisés classés (EBC) à conserver et à protéger au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme figurent sur les documents graphiques.

## ALIGNEMENT DE TILLEULS AUX ABORDS DE LA FERME DU CHATEAU

AI2

**Localisation :**

Rue du Château

**Description :**

Arbres d'un port et d'une envergure remarquables.

**Intérêt :**

Patrimoine végétal de la commune, cet alignement participe à l'ambiance et au cadre de vie de qualité de Fay-lès-Nemours.

**Prescriptions :**

- Interdire l'abattage des arbres, sauf en cas de problème sanitaire avéré ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes.
- Interdire la taille sévère.
- Autoriser les tailles douces d'éclaircissage maintenant le volume des arbres.
- Préconiser une nouvelle plantation de même essence en cas d'abattage.

**ARTICLE 6 – Stationnement**

N

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

## SECTION 3 – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

### ARTICLE 7 – Desserte par les voies publiques ou privées

N

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet devra prévoir la possibilité d'un demi-tour pour les engins de ramassage des déchets ménagers, conformément aux exigences du gestionnaire.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

### ARTICLE 8 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

N

#### 8.1. Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction à usage d'habitation.

Les constructions et installations dont la destination autre qu'habitation est autorisée en Nh peuvent être raccordées au réseau public si ce dernier est susceptible de fournir les consommations prévisibles. Dans le cas contraire, les ressources en eaux devront être trouvées sur le terrain en accord avec la réglementation en vigueur.

#### 8.2. Assainissement

##### 8.2.1. Eaux usées

Toutes les eaux usées devront être dirigées vers des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation en vigueur.

Un permis de construire pourra être remis en cause en cas de perméabilité insuffisante ou nulle du terrain.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non-traités dans les exutoires (fossé, réseau pluvial) est interdit.

##### 8.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des parcelles privées doivent être gérées sur le terrain. L'infiltration ou le stockage doivent être les premières solutions recherchées pour l'évacuation des eaux pluviales sur l'unité foncière.

A défaut, si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel.

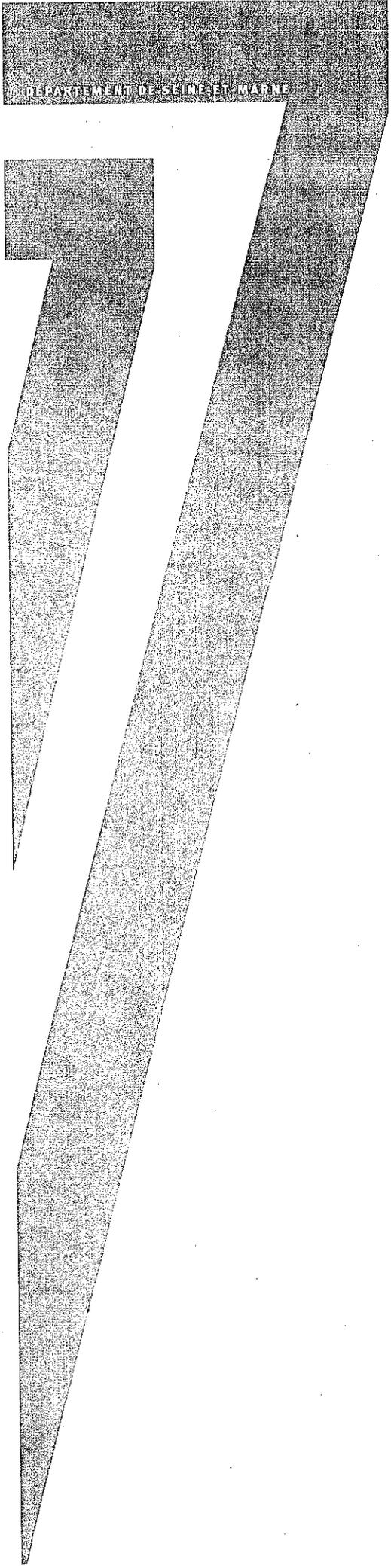
Tout rejet vers les infrastructures, lorsqu'elles existent, doit se faire en débit limité et/ou différé.

D'autre part, le rejet au réseau collectif peut faire l'objet, si nécessaire, d'un traitement qualitatif en privilégiant les techniques alternatives.

#### 8.3. Conditions de desserte en infrastructures et réseaux électroniques

Tout raccordement d'une nouvelle installation devra être réalisé prioritairement en souterrain depuis le domaine public.

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes devront être conçues de sorte à rendre possible le raccordement aux lignes de communications électroniques à Très haut débit en fibre optique (FTTH) pour toutes constructions à usage d'activité ou d'habitat attenantes. Les opérations d'aménagement doivent prévoir la réalisation de fourreaux en attente sous les voies.



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## Liste d'espèces locales recommandées



18 allée Gustave Prugnat - 77250 Moret-sur-Loing  
Tél : 01 64 31 11 18 - courriel : [contact@me77.fr](mailto:contact@me77.fr)  
[www.seine-et-marne-environnement.fr](http://www.seine-et-marne-environnement.fr)  
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

## Liste d'espèces locales recommandées

| Espèce (nom latin)         | Espèce (nom français) | Physionomie | Port           | Nature du sol (pH) | Humidité du sol | Ensoleillement    | Taille en haie | Caduc / Persistant | Période de floraison | Couleur de floraison           | Hauteur à l'âge adulte (en m) | Croissance   | Épines / Toxicité / Médicinal |
|----------------------------|-----------------------|-------------|----------------|--------------------|-----------------|-------------------|----------------|--------------------|----------------------|--------------------------------|-------------------------------|--------------|-------------------------------|
| <i>Acer campestre</i>      | Érable champêtre      | Arbre       | Étalé          | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Jaune verdâtre                 | 4 - 15                        | Lente        |                               |
| <i>Alnus glutinosa</i>     | Auline glutineux      | Arbre       | Conique large  | Basique / Acide    | Humide          | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc              | Février / Avril      | Ocre jaune (M), jaune brun (F) | 18 - 30                       | Lente        | Médicinal                     |
| <i>Berberis vulgaris</i>   | Épine-vinette         | Arbuste     | Dressé         | Neutre             | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Avril / Juin         | Jaune griffé de pourpre        | 1 - 3                         | Rapide       | Épines / Médicinal            |
| <i>Betula pendula</i>      | Bouleau verruqueux    | Arbre       | Conique étroit | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil            | Non            | Caduc              | Avril                | Jaune brun                     | 20 - 25                       | Lente        |                               |
| <i>Betula pubescens</i>    | Bouleau blanc         | Arbre       | Conique étroit | Acide              | Humide          | Soleil / Mi-ombre | Non            | Caduc              | Avril                | Jaune brun                     | 15 - 20                       | Lente        | Médicinal                     |
| <i>Carpinus betulus</i>    | Charme commun         | Arbre       | Ovale          | Basique / Neutre   | Sec             | Mi-ombre / Ombre  | Oui            | Marcescent         | Avril / Mai          | Jaune (M), vert (F)            | 15 - 25                       | Lente        |                               |
| <i>Cornus mas</i>          | Cornouiller mâle      | Arbuste     | Étalé bas      | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mars / Avril         | Jaune                          | 3 - 5                         | Assez rapide | Comestible / médicinal        |
| <i>Cornus sanguinea</i>    | Cornouiller sanguin   | Arbuste     | Buissonnant    | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mai / Juillet        | Blanc                          | 2 - 4                         | Moyenne      |                               |
| <i>Corylus avellana</i>    | Noisetier             | Arbuste     | Buissonnant    | Basique / Neutre   | Sec             | Mi-ombre / Ombre  | Oui            | Caduc              | Janvier / mars       | Jaunâtre                       | 2 - 4                         | Rapide       | Comestible                    |
| <i>Crataegus laevigata</i> | Aubépine lisse        | Arbuste     | Arrondi        | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mai                  | Blanc rose                     | 5 - 8                         | Rapide       | Épines / Médicinal            |
| <i>Crataegus monogyna</i>  | Aubépine monogyne     | Arbuste     | Arrondi        | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mai                  | Blanc                          | 6 - 9                         | Moyenne      | Épines / Médicinal            |
| <i>Cytisus scoparius</i>   | Genêt à balais        | Arbuste     | Étalé bas      | Acide              | Sec / Frais     | Soleil            | Oui            | Caduc              | Mai / Juillet        | Jaune                          | 1 - 1,5                       | Moyenne      | Toxique                       |
| <i>Euonymus europaeus</i>  | Fusain d'Europe       | Arbuste     | Buissonnant    | Basique / Neutre   | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Blanc-verdâtre                 | 3 - 7                         | Lente        | Toxique                       |

| Espèce (nom latin)           | Espèce (nom français)                 | Physionomie | Port        | Nature du sol (pH) | Humidité du sol | Ensoleillement    | Taille en haie | Caduc / Persistant | Période de floraison | Couleur de floraison     | Hauteur âge adulte (en m) | Croissance      | Épines / Toxicité / Médicinal |
|------------------------------|---------------------------------------|-------------|-------------|--------------------|-----------------|-------------------|----------------|--------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------|
| <i>Fagus sylvatica</i>       | Hêtre commun                          | Arbre       | Étalé       | Basique / Acide    | Sec             | Soleil            | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Jaunâtre (M), vert (F)   | 20 - 30                   | Lente           | Médicinal                     |
| <i>Frangula dodonei</i>      | Bourdaïne                             | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mai / Juillet        | vert                     | 2 - 5                     | Lente           | Toxique / Médicinal           |
| <i>Fraxinus angustifolia</i> | Frêne à feuilles étroites             | Arbre       | Étalé       | Basique / Acide    | Frais           | Soleil            | -              | Caduc              | Avril / Mai          | Brunâtre                 | 10 - 20                   | Rapide au début |                               |
| <i>Fraxinus excelsior</i>    | Frêne élevé                           | Arbre       | Étalé       | Basique / Neutre   | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Jaune (M), vert (F)      | 30 - 40                   | Rapide          |                               |
| <i>Ilex aquifolium</i>       | Houx                                  | Arbuste     | Dressé      | Neutre / Acide     | Sec / Frais     | Mi-ombre          | Oui            | Persistant         | Mai / Juin           | Blanc                    | 5 - 15                    | Assez lente     |                               |
| <i>Juniperus communis</i>    | Genévrier commun                      | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil            | Oui            | Persistant         | Avril / Mai          | Jaune (M), verdâtre (F)  | 3 - 5                     | Lente           | Médicinal / Piquant           |
| <i>Ligustrum vulgare</i>     | Troène commun                         | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Marcescent         | Mai / Juillet        | Blanc                    | 2 - 3                     | Moyenne         | Toxique                       |
| <i>Lonicera xylosteum</i>    | Camerisier ou Chèvrefeuille des haies | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mai / Juin           | Blanc-jaunâtre           | 2 - 2,5                   | Moyenne         | Toxique / Médicinal           |
| <i>Malus sylvestris</i>      | Pommier des bois                      | Arbuste     | Étalé       | Basique / Acide    | Sec             | Soleil            | -              | Caduc              | Avril / Mai          | Blanc-rose               | 2,5 - 4                   | Moyenne         | Comestible                    |
| <i>Mespilus germanica</i>    | Néflier commun                        | Arbuste     | Buissonnant | Acide              | Sec             | Soleil / Mi-ombre | oui            | Caduc              | Mai / Juin           | Blanc                    | 3 - 6                     | Lente           | Épines (souvent) / Comestible |
| <i>Populus nigra</i>         | Peuplier noir                         | Arbre       | Colonnaire  | Basique / Neutre   | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | Non            | Caduc              | Mars / Avril         | Rouge (M), vert (F)      | 30 - 35                   | Rapide au début |                               |
| <i>Populus tremula</i>       | Peuplier tremble                      | Arbre       | Étalé       | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Mi-ombre / Ombre  | Non            | Caduc              | Mai                  | Gris rouge (M), vert (F) | 15 - 25                   | Rapide au début |                               |

| Espèce (nom latin)        | Espèce (nom français)      | Physionomie | Port        | Nature du sol (pH) | Humidité du sol | Ensoleillement    | Taille en haie | Caduc/Persistant           | Période de floraison | Couleur de floraison | Hauteur âge adulte (en m) | Croissance      | Épines / Toxicité / Médicinal |
|---------------------------|----------------------------|-------------|-------------|--------------------|-----------------|-------------------|----------------|----------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------|
| <i>Prunus avium</i>       | Merisier                   | Arbre       | Étalé       | Basique / Neutre   | Frais           | Mi-ombre          | Non            | Caduc                      | Avril / Mai          | Blanc                | 20 – 30                   | Rapide          | Comestible                    |
| <i>Prunus mahaleb</i>     | Cerisier Mahaleb           | Arbuste     | Étaïé       | Basique / Neutre   | Sec             | Soleil            | Oui            | Caduc                      | Avril                | Blanc                | 6 – 10                    | Moyenne         |                               |
| <i>Prunus spinosa</i>     | Prunellier                 | Arbuste     | Étalé       | Basique / Neutre   | Sec             | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc                      | Avril                | Blanc                | 1 – 4                     | Rapide          | Épines / Toxique / Comestible |
| <i>Pyrus cordata</i>      | Poirier à feuilles en cœur | Arbuste     | Étalé       | Basique / Acide    | Frais           | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc                      | Avril / Mai          | Blanc                | 5 – 15                    | Rapide au début | Épines (souvent) / Comestible |
| <i>Pyrus pyraeaster</i>   | Poirier sauvage            | Arbre       | Colonnaire  | Neutre             | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc                      | Avril / Mai          | Blanc                | 4 – 6                     | Moyenne         | Comestible                    |
| <i>Quercus petraea</i>    | Chêne sessile              | Arbre       | Étalé       | Neutre / Acide     | Frais           | Mi-ombre          | Non            | Caduc                      | Avril / Mai          | Jaune                | 30 – 40                   | Assez lente     |                               |
| <i>Quercus pubescens</i>  | Chêne pubescent            | Arbre       | Érigé       | Basique            | Sec             | Soleil / Mi-ombre | Non            | Caduc (parfois marcescent) | Avril / Mai          | Jaune vert           | 8 – 15                    | Moyenne         |                               |
| <i>Quercus robur</i>      | Chêne pédonculé            | Arbre       | Étalé       | Basique / Acide    | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Non            | Caduc                      | Mai / Juin           | vert                 | 25 – 40                   | Moyenne         |                               |
| <i>Rhamnus cathartica</i> | Nerprun purgatif           | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc                      | Mai / Juin           | Jaune                | 2 – 7                     | Lente           | Toxique                       |
| <i>Ribes rubrum</i>       | Groseillier à grappes      | Arbuste     | Buissonnant | Neutre / Acide     | Frais           | Mi-ombre          | Oui            | Caduc                      | Avril / Mai          | Vert-jaunâtre        | 0,8 – 1,5                 | Rapide          | Comestible                    |
| <i>Ribes uva-crispa</i>   | Groseillier à macquereau   | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Mi-ombre / Ombre  | Oui            | Caduc                      | Mars / Avril         | Rouge-vertâtre       | 0,8 – 1,5                 | Rapide          | Épines / Comestible           |
| <i>Rosa agrestis</i>      | Rosier agreste             | Arbuste     | Buissonnant | Basique            | Sec / Frais     | Soleil            | Oui            | Caduc                      | Juin / Juillet       | Blanc                | 1 – 2                     | Assez rapide    | Épines                        |
| <i>Rosa arvensis</i>      | Rosier des champs          | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / frais     | Mi-ombre          | Oui            | Caduc                      | Juin / Juillet       | Blanc                | 0,5 – 1                   | Assez rapide    | Épines                        |

| Espèce (nom latin)       | Espèce (nom français)          | Physionomie | Port        | Nature du sol (pH) | Humidité du sol | Ensoleillement    | Taille en haie | Caduc / Persistant | Période de floraison | Couleur de floraison | Hauteur âge adulte (en m) | Croissance      | Épines / Toxicité / Médicinal   |
|--------------------------|--------------------------------|-------------|-------------|--------------------|-----------------|-------------------|----------------|--------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|-----------------|---------------------------------|
| <i>Rosa canina</i>       | Églantier ou rosier des chiens | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec             | Soleil            | Oui            | Caduc              | Mai / Juillet        | Rose pâle            | 1 - 4                     | Assez rapide    | Épines / Comestible / Médicinal |
| <i>Rosa micrantha</i>    | Églantier à petites fleurs     | Arbuste     | Buissonnant | Basique            | Sec / frais     | Soleil            | Oui            | Caduc              | Juin / juillet       | Rose                 | 1 - 2                     | Assez rapide    | Épines                          |
| <i>Rosa rubiginosa</i>   | Églantier couleur de rouille   | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec             | Soleil            | Oui            | Caduc              | Juin / Juillet       | Rose                 | 2,5 - 3                   | Rapide          | Épines / Médicinal              |
| <i>Rosa stylosa</i>      | Rosier à styles soudés         | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Frais           | Soleil            | Oui            | Caduc              | Mai / Juillet        | Blanc rose           | 2 - 3                     | Assez rapide    | Épines                          |
| <i>Rosa tomentosa</i>    | Églantier tomenteux            | Arbuste     | Buissonnant | Basique            | Sec / Frais     | Mi-ombre          | Oui            | Caduc              | Juin / Juillet       | Rose clair           | 1 - 2                     | Assez rapide    | Épines                          |
| <i>Salix alba</i>        | Saule blanc                    | Arbuste     | Étalé       | Basique / Neutre   | Humide          | Mi-ombre / Ombre  | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Blanc                | 10 - 15                   | Rapide          | Médicinal                       |
| <i>Salix atracineria</i> | Saule à feuilles d'olivier     | Arbuste     | Étalé       | Neutre             | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mars / Avril         | Vert                 | 4 - 6                     | Assez rapide    |                                 |
| <i>Salix aurita</i>      | Saule à oreillettes            | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Mars / Mai           | Vert brun            | 1 - 3                     | Lente           |                                 |
| <i>Salix caprea</i>      | Saule marsault                 | Arbre       | Pleureur    | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Mi-ombre          | Oui            | Caduc              | Mars / Avril         | Verdâtre             | 2 - 5                     | Rapide          |                                 |
| <i>Salix cinerea</i>     | Saule cendré                   | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Humide          | Mi-ombre          | Oui            | Caduc              | Mars / Avril         | Verdâtre             | 3,5 - 5                   | Assez rapide    |                                 |
| <i>Salix fragilis</i>    | Saule fragile                  | Arbre       | Étalé       | Basique / Neutre   | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc              | Avril / Mai          | Verdâtre             | 5 - 15                    | Assez rapide    |                                 |
| <i>Salix purpurea</i>    | Saule pourpre                  | Arbuste     | Étalé bas   | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc              | Mars / Avril         | Blanc vert           | 3 - 4                     | Rapide          |                                 |
| <i>Salix triandra</i>    | Saule à trois étamines         | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc              | Avril / Mai          | Verdâtre             | 5 - 7                     | Rapide au début |                                 |
| <i>Salix viminalis</i>   | Saule des vanniers             | Arbuste     | Buissonnant | Neutre             | Humide          | Mi-ombre          | -              | Caduc              | Avril / Mai          | Verdâtre             | 6 - 10                    | Rapide          |                                 |

| Espèce (nom latin)        | Espèce (nom français)      | Physionomie | Port        | Nature du sol (pH) | Humidité du sol | Ensoleillement    | Taille en haie | Caduc/ Persistant | Période de floraison | Couleur de floraison | Hauteur âge adulte (en m) | Croissance   | Épines / Toxicité / Médicinal |
|---------------------------|----------------------------|-------------|-------------|--------------------|-----------------|-------------------|----------------|-------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|--------------|-------------------------------|
| <i>Sambucus nigra</i>     | Sureau noir                | Arbuste     | Ouvert      | Basique / Neutre   | Frais / Humide  | Mi-ombre          | Oui            | Caduc             | Juin / Juillet       | Blanc                | 2 - 8                     | Rapide       | Comestible / médicinal        |
| <i>Sorbus aria</i>        | Alisier blanc              | Arbre       | Ovale       | Basique / Acide    | Sec             | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mai                  | Blanc                | 10 - 15                   | Assez rapide |                               |
| <i>Sorbus aucuparia</i>   | Sorbier des oiseaux        | Arbre       | Étalé       | Neutre / Acide     | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mai / Juin           | Blanc                | 10 - 12                   | Moyenne      |                               |
| <i>Sorbus torminalis</i>  | Alisier torminal           | Arbre       | Ovale       | Basique / Acide    | Sec             | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mai / Juin           | Blanc                | 10 - 15                   | Assez lente  |                               |
| <i>Tilia cordata</i>      | Tilleul à petites feuilles | Arbre       | Ovale       | Neutre / Acide     | Sec             | Mi-ombre          | Oui            | Caduc             | Juin                 | Jaune pâle           | 15 - 20                   | Moyenne      | Comestible / médicinal        |
| <i>Tilia platyphyllos</i> | Tilleul à grandes feuilles | Arbre       | Arrondi     | Basique / Acide    | Frais / Humide  | Soleil / Mi-ombre | Non            | Caduc             | Juin / Juillet       | Jaune pâle           | 10 - 40                   | Assez rapide | Médicinal                     |
| <i>Ulex europaeus</i>     | Ajonc d'Europe             | Arbuste     | Dressé      | Neutre / Acide     | Frais           | Soleil            | Oui            | Persistant        | Mars / Mai           | Jaune                | 1 - 2,5                   | Rapide       | Épines                        |
| <i>Ulmus glabra</i>       | Orme blanc                 | Arbre       | Étalé       | Basique / Acide    | Frais           | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc             | Avril / Mai          | Rouge                | 15 - 25                   | Lente        |                               |
| <i>Ulmus laevis</i>       | Orme lisse                 | Arbre       | Ovale       | Basique / Neutre   | Frais           | Soleil / Mi-ombre | -              | Caduc             | Avril / Mai          | Rose                 | 15 - 20                   | Assez rapide |                               |
| <i>Ulmus minor</i>        | Petit orme                 | Arbre       | Ovale       | Basique / Neutre   | Frais           | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mars / Avril         | jaune verdâtre       | 10 - 30                   | Rapide       | Médicinal                     |
| <i>Viburnum lantana</i>   | Viorne lantane             | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mai / Juin           | Blanc                | 3 - 4                     | Moyenne      | Toxique                       |
| <i>Viburnum opulus</i>    | Viorne obier               | Arbuste     | Buissonnant | Basique / Neutre   | Sec / Frais     | Soleil / Mi-ombre | Oui            | Caduc             | Mai / Juin           | Blanc                | 2 - 5                     | Moyenne      | Toxique                       |

## LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques-unes.

### **Lierre (*Hedera helix*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

### **Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

### **Clématite des haies (*Clematis vitalba*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

### **Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

### **Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)**

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

| Nom scientifique               | Nom vernaculaire            | Type de milieu humide | Particularités |
|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------|----------------|
| <i>Barbarea vulgaris</i>       | Barbarée commune            | Mégaphorbiaies        | eutrophiles    |
| <i>Calystegia sepium</i>       | Liseron des haies           |                       | eutrophiles    |
| <i>Carduus crispus</i>         | Chardon crépu               |                       | eutrophiles    |
| <i>Cirsium oleraceum</i>       | Cirse maraîcher             |                       | mésotrophiles  |
| <i>Cirsium palustre</i>        | Cirse des marais            |                       | mésotrophiles  |
| <i>Dipsacus fullonum</i>       | Cabaret des oiseaux         |                       | eutrophiles    |
| <i>Epilobium hirsutum</i>      | Epilobe hérissé             |                       | eutrophiles    |
| <i>Epilobium tetragonum</i>    | Epilobe à tige carrée       |                       | eutrophiles    |
| <i>Eupatorium cannabinum</i>   | Eupatoire chanvrine         |                       | eutrophiles    |
| <i>Filipendula ulmaria</i>     | Reine-des-prés              |                       |                |
| <i>Humulus lupulus</i>         | Houblon                     |                       | eutrophiles    |
| <i>Hypericum tetrapterum</i>   | Millepertuis à quatre ailes |                       | eutrophiles    |
| <i>Lythrum salicaria</i>       | Salicaire commune           |                       | mésotrophiles  |
| <i>Myosoton aquaticum</i>      | Céraiste aquatique          |                       | eutrophiles    |
| <i>Scrophularia auriculata</i> | Scrophulaire aquatique      |                       | eutrophiles    |
| <i>Stachys palustris</i>       | Epiaire des marais          |                       | mésotrophiles  |
| <i>Symphytum officinale</i>    | Consoude officinale         |                       |                |
| <i>Thalictrum flavum</i>       | Pigamon jaune               |                       | mésotrophiles  |
| <i>Valeriana officinalis</i>   | Valériane officinale        |                       |                |
| <i>Galium uliginosum</i>       | Gaillet des fanges          |                       | Tourbières     |
| <i>Lotus pedunculatus</i>      | Lotier des fanges           |                       |                |
| <i>Ranunculus flammula</i>     | Renoncule petite-douve      |                       |                |
| <i>Succisa pratensis</i>       | Succise des prés            |                       |                |

| Nom scientifique             | Nom vernaculaire         | Type de milieu humide | Particularités  |
|------------------------------|--------------------------|-----------------------|---|
| <i>Cardamine pratensis</i>   | Cardamine des prés       | Prairies              | médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles |
| <i>Epilobium parviflorum</i> | Epilobe à petites fleurs |                       | médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles |
| <i>Galium palustre</i>       | Gaillet des marais       |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |
| <i>Lysimachia nummularia</i> | Lysimaque nummulaire     |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |
| <i>Mentha aquatica</i>       | Menthe aquatique         |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |
| <i>Mentha arvensis</i>       | Menthe des champs        |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |
| <i>Mentha suaveolens</i>     | Menthe à feuilles rondes |                       | médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles |
| <i>Polygonum amphibium</i>   | Renouée amphibie         |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |
| <i>Potentilla anserina</i>   | Potentille des oies      |                       | européennes, hygrophiles  |
| <i>Potentilla reptans</i>    | Potentille rampante      |                       | européennes, hygrophiles  |
| <i>Pulicaria dysenterica</i> | Pulicaire dysentérique   |                       | médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles |
| <i>Ranunculus repens</i>     | Renoncule rampante       |                       | européennes, hygrophiles  |
| <i>Rumex conglomeratus</i>   | Patience agglomérée      |                       | européennes, hygrophiles  |
| <i>Rumex crispus</i>         | Patience crépue          |                       | européennes, hygrophiles  |
| <i>Silene flos-cuculi</i>    | Silène fleur-de-coucou   |                       | médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles |
| <i>Trifolium fragiferum</i>  | Trèfle fraise            |                       | européennes, hygrophiles longuement inondables                            |

Psychrophile : capable de survivre à des températures froides.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## Liste des espèces invasives à interdire



18 allée Gustave Prugnat - 77250 Moret-sur-Loing  
Tél : 01 64 31 11 18 - courriel : [contact@me77.fr](mailto:contact@me77.fr)  
[www.seine-et-marne-environnement.fr](http://www.seine-et-marne-environnement.fr)  
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

## Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif – ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP :

<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/ressources/ressources.jsp>

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

| Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire                          |                  |                       |
|--|------------------|-----------------------|
| Espèces  | Famille          | Origine               |
| <i>Acacia dealbata</i> Willd.  | Fabaceae         | Australie             |
| <i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.                                | Fabaceae         | Australie             |
| <i>Acer negundo</i> L.   | Aceraceae        | N. Am.                |
| <i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle                                | Simaroubaceae    | Chine                 |
| <i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.  | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Aristolochia sempervirens</i> L.  | Aristolochiaceae | C. et E. Méd.         |
| <i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte                                       | Asteraceae       | E. Asie               |
| <i>Aster novi-belgii</i> gr.   | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.                                  | Asteraceae       | S. et C. Am.          |
| <i>Azolla filiciculoides</i> Lam.  | Azollaceae       | Am. trop. + temp.     |
| <i>Baccharis halimifolia</i> L.  | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Berteroa incana</i> (L.) DC.  | Brassicaceae     | Eurosib.              |
| <i>Bidens connata</i> Willd.   | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Bidens frondosa</i> L.  | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter                               |                  |                       |
| <i>Bromus catharticus</i> Vahl   | Poaceae          | S. Am.                |
| <i>Buddleja davidii</i> Franchet   | Buddlejaceae     | Chine                 |
| <i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus                             | Aizoaceae        | S. Af.                |
| <i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.                                      | Aizoaceae        | S. Af.                |
| <i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis                                       | Poaceae          | Am. trop, et subtrop. |
| <i>Chenopodium ambrosioides</i> L.   | Chenopodiaceae   | Am. trop.             |
| <i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.                                      | Asteraceae       | Am. trop.             |
| <i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.                                       | Asteraceae       | N. Am.                |
| <i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker                                 | Asteraceae       | A. trop.              |
| <i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner | Doaceae          | S. Am.                |
| <i>Cotula coronopifolia</i> L.   | Asteraceae       | S. Af.                |
| <i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne                                    |                  |                       |
| <i>Cyperus eragrostis</i> Lam.   | Cyperaceae       | Am. trop.             |
| <i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet                                  | Fabaceae         | W. Méd.               |
| <i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.                                      | Fabaceae         | Médit.                |

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

| Espèces   | Famille          | Origine              |
|---|------------------|----------------------|
| <i>Egeria densa</i> Planchon                                      | Hydrocharitaceae | S. Am.               |
| <i>Elodea canadensis</i> Michaux                                  | Hydrocharitaceae | N. Am.               |
| <i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John                       | Hydrocharitaceae | N. Am.               |
| <i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.                                  | Onagraceae       | N. Am.               |
| <i>Helianthus tuberosus</i> L.                                    | Asteraceae       | N. Am.               |
| <i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.                             | Asteraceae       | N. Am.               |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.                               | Apiaceae         | Caucase              |
| <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.                             |                  |                      |
| <i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.                            | Balsaminaceae    | Himalaya             |
| <i>Impatiens capensis</i> Meerb                                   | Balsaminaceae    | N. Am.               |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle                               | Balsaminaceae    | Himalaya             |
| <i>Impatiens parviflora</i> DC.                                   | Balsaminaceae    | E. Sibér.            |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss                           | Hydrocharitaceae | S. Af.               |
| <i>Lemna minuta</i> H.B.K.  | Lemnaceae        | Am. trop.            |
| <i>Lemna turionifera</i> Landolt                                  | Lemnaceae        | N. Am.               |
| <i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell                               | Scrophulariaceae | N.E. Am.             |
| <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet           | Onagraceae       | N. et S. Am.         |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven                      | Onagraceae       | N. et S. Am.         |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt                 | Haloragaceae     | S. Am.               |
| <i>Oenothera biennis</i> gr.                                      | Onagraceae       | N. Am.               |
| <i>Oxalis pes-caprae</i>  | Oxalidaceae      | S. Af.               |
| <i>Paspalum dilatatum</i> Poiret                                  | Poaceae          | S. Am.               |
| <i>Paspalum distichum</i> L.                                      | Poaceae          | Am. trop.            |
| <i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.                     | Pittosporaceae   | Eur. / Asie / Orient |
| <i>Prunus laurocerasus</i> L.                                     | Rosaceae         | Balk.-pers.          |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt.                                 | Polygonaceae     | Japon                |
| <i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai | Polygonaceae     | E. Asie              |
| <i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub                             | Polygonaceae     | Orig. hybride        |
| <i>Rhododendron ponticum</i> L.                                   | Ericaceae        | Balkans / Pén. ibér. |
| <i>Robinia pseudo-acacia</i> L.                                   | Fabaceae         | N. Am.               |
| <i>Rumex cristatus</i> DC.  | Polygonaceae     | Grèce / Sicile       |
| <i>Rumex cuneifolius</i> Campd.                                   | Polygonaceae     | S. Am.               |
| <i>Senecio inaequidens</i> DC.                                    | Asteraceae       | S. Af.               |
| <i>Solidago canadensis</i> L.                                     | Asteraceae       | N. Am.               |
| <i>Solidago gigantea</i> Aiton                                    | Asteraceae       | N. Am.               |
| <i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard                              | Doaceae          | S. Angleterre        |
| <i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.                             | Poaceae          | Am. trop, subtrop.   |
| <i>Symphytum asperum</i> gr.                                      | Boraginaceae     | Caucase-pers.        |
| <i>Xanthium strumarium</i> gr.                                    | Asteraceae       | Am / Médit           |

**Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement**

| <b>Espèces</b>  | <b>Famille</b> | <b>Origine</b>    |
|---|----------------|-------------------|
| <i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.                                 | Fabaceae       | Australie         |
| <i>Acacia retinodes</i> Schlecht.   | Fabaceae       | S. Australie      |
| <i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel                                       | Asteraceae     | S. Am.            |
| <i>Amorpha fruticosa</i> L.   | Fabaceae       | N. Am             |
| <i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes                             | Aizoaceae      | S. Af.            |
| <i>Araujia sericifera</i> Brot.   | Asclepiadaceae | S. Am.            |
| <i>Aster lanceolatus</i> Willd.   | Asteraceae     | N. Am.            |
| <i>Atriplex sagittata</i> Borkh.  | Chenopodiaceae |                   |
| <i>Brassica tournefortii</i> Gouan  | Brassicaceae   | Med. As.          |
| <i>Bunias orientalis</i> L.   | Brassicaceae   | S.-E. Eur.        |
| <i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière                                  | Pinaceae       | N. Af.            |
| <i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.                               | Portulacaceae  | N. Am.            |
| <i>Conyza floribunda</i> H.B.K.   | Asteraceae     | Am. trop.         |
| <i>Crepis bursifolia</i> L.   | Asteraceae     | Ital.             |
| <i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg                                       | Cupressaceae   | N. Am.            |
| <i>Cyperus difformis</i> L.   | Cyperaceae     | Paleotemp.        |
| <i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke              | Poaceae        |                   |
| <i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.                                   | Pontederiaceae | Brésil            |
| <i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguélen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.) | Liliaceae      | N. Am.            |
| <i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.   | Asteraceae     | N. Am.            |
| <i>Euonymus japonicus</i> L. fil.   | Celastraceae   | Sino-nippon       |
| <i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.                                 | Iridaceae      | S. Af.            |
| <i>Galega officinalis</i> L.  | Fabaceae       | S.-E. Eur. / As.  |
| <i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner                                       | Asteraceae     | S. Af.            |
| <i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.                            | Asclepiadaceae | S. et Af.         |
| <i>Hakea sericea</i> Schrader   | Proteaceae     | S.-E. Austr.      |
| <i>Juncus tenuis</i> Willd.   | Juncaceae      | Am. pacifico-atl. |
| <i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.                                       | Oleaceae       | Sino-jap.         |
| <i>Lonicera japonica</i> Thunb  | Caprifoliaceae | Sino-Jap.         |
| <i>Lycium barbarum</i> L.   | Solanaceae     | Chine             |
| <i>Medicago arborea</i> L.  | Fabaceae       | Med.              |
| <i>Morus alba</i> L.  | Moraceae       | E. Asie           |
| <i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth                                      | Liliaceae      | S. Am. subtrop.   |
| <i>Oenothera longiflora</i> L.  | Onagraceae     | S. Am.            |
| <i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i> )                      | Onagraceae     | S. Am.            |
| <i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.                                    | Cactaceae      | C. Am.            |
| <i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.                                   | Cactaceae      | S. Am.            |

**Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement**

| <b>Espèces</b>  | <b>Famille</b>   | <b>Origine</b>         |
|---|------------------|------------------------|
| <i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch                                       | Vitaceae         | N.-E. Am.              |
| <i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen   | Poaceae          | Abyssinie              |
| <i>Periploca graeca</i> L.  | Asclepiadiaceae  | E. Méd.                |
| <i>Phyllostachys mitis</i> Rivière  | Poaceae          | Japon                  |
| <i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro  | Poaceae          | Japon                  |
| <i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.                                    | Poaceae          | Japon                  |
| <i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer   | Rosaceae         | Méd.                   |
| <i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.  | Polygonaceae     | Eurosib.               |
| <i>Saccharum spontaneum</i> L.  | Poaceae          | S. As. / N. et E. Afr. |
| <i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon   | Solanaceae       | S. Am.                 |
| <i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun                                       | Selaginellaceae  | S. et trop. Af.        |
| <i>Senecio angulatus</i> L. fil.  | Asteraceae       | S. Af.                 |
| <i>Senecio deltoideus</i> Less.   | Asteraceae       | S. Af.                 |
| <i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguélen  | Poaceae          | C. Am.                 |
| <i>Sicyos angulata</i> L.   | Cucurbitaceae    | N. Am.                 |
| <i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes) | Solanaceae       | S. Am.                 |
| <i>Sporobolus neglectus</i> Nash  | Poaceae          | N. Am.                 |
| <i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood   | Poaceae          | N. Am.                 |
| <i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze                                     | Tetragoniaceae   | Australie / Nlle-Zél.  |
| <i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso   | Commelinaceae    | S. Am.                 |
| <i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.                    | Fabaceae         | Pén. Ibér.             |
| <i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo             | Fabaceae         | Médit.                 |
| <i>Veronica persica</i> Poiret  | Scrophulariaceae | W. As.                 |
| <i>Yucca filamentosa</i> L.   | Liliaceae        | N. Am.                 |

Liste 3 : espèces à surveiller

| Espèces  | Famille        | Origine         |
|--|----------------|-----------------|
| <i>Abutilon theophrastii</i> Medik.                  | Malvaceae      | Rég. subpont    |
| <i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.          | Asteraceae     | Pén. balk.      |
| <i>Agave americana</i> L.                            | Agavaceae      | C. Am.          |
| <i>Alternanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb. | Amaranthaceae  |                 |
| <i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.               | Amaranthaceae  | Am. trop.       |
| <i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson                | Amaranthaceae  | N. Am.          |
| <i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.                   | Amaranthaceae  | Orig. incert.   |
| <i>Amaranthus deflexus</i> L.                        | Amaranthaceae  | S. Am.          |
| <i>Amaranthus retroflexus</i> L.                     | Amaranthaceae  | N. Am.          |
| <i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray        | Asteraceae     | N. Am.          |
| <i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.                   | Boraginaceae   | S.-E. Eur.      |
| <i>Artemisia annua</i> L.                            | Asteraceae     | Eurasie         |
| <i>Asclepias syriaca</i> L.                          | Asclepiadaceae | N. Am.          |
| <i>Bidens subalternans</i> L.                        | Asteraceae     | S. Am.          |
| <i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.               | Basellaceae    | S. Am. subtrop. |
| <i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.            | Moraceae       | Tahiti          |
| <i>Centaurea diffusa</i> Lam.                        | Asteraceae     | S.-E. Eur.      |
| <i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.           | Agavaceae      | Nlle Zélande    |
| <i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.                    | Brassicaceae   | N. Am.          |
| <i>Cortaderia richardi</i>                           | Poaceae        | Nlle Zélande    |
| <i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)  | Solanaceae     | Am. C.          |
| <i>Datura stramonium</i> L.                          | Solanaceae     | Am.             |
| <i>Echinochloa colona</i> (L.) Link                  | Poaceae        | Paléo/sub. trop |
| <i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald      | Poaceae        | N. Am.          |
| <i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch          | Poaceae        | Asie            |
| <i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.         | Poaceae        | Asie trop.      |
| <i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort                      | Elaeagnaceae   |                 |
| <i>Elaeagnus angustifolia</i> L.                     | Elaeagnaceae   |                 |
| <i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner                 | Poaceae        | thermocosc.     |
| <i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link            | Poaceae        | Am.             |
| <i>Erigeron karvinskianus</i> DC.                    | Asteraceae     | N. Am.          |
| <i>Eschscholzia californica</i> Cham.                | Papaveraceae   | N. Am.          |
| <i>Euphorbia maculata</i> L.                         | Euphorbiaceae  | N. Am.          |
| <i>Galinsoga parviflora</i> Cav.                     | Asteraceae     | S. Am.          |
| <i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon          | Asteraceae     | S. Am.          |
| <i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell         | Asteraceae     | Am.             |
| <i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera       | Asteraceae     | N. et S. Am.    |
| <i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.           | Pontederiaceae | Am. trop.       |

Liste 3 : espèces à surveiller

| Espèces   | Famille        | Origine                |
|---|----------------|------------------------|
| <i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon                                     | Pontederiaceae | N. et S. Am.           |
| <i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)                 | Hypericaceae   | N. Am.                 |
| <i>Hypericum mutilum</i> L.   | Hypericaceae   | N. Am.                 |
| <i>Ipeion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)  | Liliaceae      | S. Am.                 |
| <i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.   | Convolvulaceae | Amph. subtr            |
| <i>Ipomoea purpurea</i> Roth  | Convolvulaceae | Am. trop.              |
| <i>Isatis tinctoria</i> L.  | Brassicaceae   | Asie                   |
| <i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.   | Lemnaceae      |                        |
| <i>Lemna perpusilla</i> Torrey  | Lemnaceae      | Asie, Af. N. et S. Am. |
| <i>Lepidium virginicum</i> L.   | Brassicaceae   | Am.                    |
| <i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat                         | Cyperaceae     |                        |
| <i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrdb.) | Asteraceae     | N.-E. Asie             |
| <i>Melilotus albus</i> Medik.   | Fabaceae       | Eurasie                |
| <i>Mirabilis jalapa</i> L.  | Nyctaginaceae  | S. Am.                 |
| <i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.                              | Poaceae        | S. Am.                 |
| <i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham   | Solanaceae     | S. Am.                 |
| <i>Nonea pallens</i> Petrovic   | Boraginaceae   | S.-E. Eur.             |
| <i>Oenothera humifusa</i> Nutt.   | Onagraceae     |                        |
| <i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)                       | Onagraceae     | N. Am.                 |
| <i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton  | Onagraceae     | N. Am. trop.           |
| <i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller   | Cactaceae      | W. Inde                |
| <i>Oxalis articulata</i> Savigny  | Oxalidaceae    | S. Am.                 |
| <i>Oxalis debilis</i> H.B.K.  | Oxalidaceae    | S. Am.                 |
| <i>Oxalis fontana</i> Bunge   | Oxalidaceae    | N. Am.                 |
| <i>Oxalis latifolia</i> Kunth   | Oxalidaceae    | S. Am. trop.           |
| <i>Panicum capillare</i> L.   | Poaceae        | N. Am.                 |
| <i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux  | Poaceae        | N. Am.                 |
| <i>Panicum hillmannii</i> Chase   | Poaceae        |                        |
| <i>Panicum miliaceum</i> L.   | Poaceae        | C. Asie                |
| <i>Panicum schinzii</i> Hakel   | Poaceae        |                        |
| <i>Phytolacca americana</i> L.  | Phytolaccaceae | N. Am.                 |
| <i>Pinus nigra</i> Arnold   | Pinaceae       | S. Eur.                |
| <i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco                                       | Cupressaceae   | Chine                  |
| <i>Polygala myrtifolia</i> L.   | Polygalaceae   | S. Af.                 |
| <i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)                        | Anacardiaceae  | N. Am.                 |
| <i>Ricinus communis</i> L.  | Euphorbiaceae  | Af. trop.              |
| <i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser  | Brassicaceae   | Méd. orient.           |

Liste 3 : espèces à surveiller

| Espèces   | Famille          | Origine       |
|---|------------------|---------------|
| <i>Rumex patientia</i> L.   | Polygonaceae     | S.-E. Eur.    |
| <i>Secale montanum</i> Guss.  | Poaceae          | Médit.        |
| <i>Senecio leucanthemifolius</i> Poir. subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.) | Asteraceae       | E. et C. Eur. |
| <i>Setaria faberi</i> F. Hermann  | Poaceae          |               |
| <i>Solanum bonariense</i> L.  | Solanaceae       | S. Am.        |
| <i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger   | Solanaceae       | S. Af.        |
| <i>Solanum mauritianum</i> Scop.  | Solanaceae       | Am. centr.    |
| <i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.   | Poaceae          | E. Médit.     |
| <i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze   | Poaceae          | Paantropical  |
| <i>Tagetes minuta</i> L.  | Asteraceae       | S. Am.        |
| <i>Tropaeolum majus</i> L.  | Tropaeolaceae    | S. Am.        |
| <i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney   | Asteraceae       | Am. trop.     |
| <i>Veronica peregrina</i> L.  | Scrophulariaceae | N. et S. Am.  |
| <i>Veronica persica</i> Poir.   | Scrophulariaceae | S.-W. Asie    |
| <i>Xanthium spinosum</i> L.   | Asteraceae       | S. Am.        |